

| | |
|--|---|
|  | <p align="center">Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal</p> <p align="center"><i>Séance publique du 19 mai 2022</i></p> |
| <p><i>Référence :</i> 2022.061</p> | <p><i>Objet :</i> Bilan de la concertation et Arrêt du projet Règlement Local de Publicité (RLP)</p> |
| <p>Département du Morbihan Arrondissement de Lorient Commune de Quéven</p> <p>Nombre de conseillers : En exercice : 29</p> <p>Présents : 24 Procurations : 5</p> <p>Votants : 29</p> | <p>L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf mai, le Conseil Municipal de la commune de Quéven, dûment convoqué le treize mai deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, à vingt heures trente, sous la présidence de Marc Boutruche, Maire.</p> <p>Présents : Marc Boutruche, Céline Olivier, Jean-Pierre Allain, Fabrice Klein, Hélène Lanternier, Jean-Louis Dugué, Julie Gillmann, Anthony Follo, Nicole Naour, Raymond Boyer, Pascale Gillard, Marc Le Tallec, Sandrine Fayot, Myriam Pierre, Aziliz Daniel, Jean-Luc Le Flécher, Pierrette Para, Bertrand Rico, Sophie Cargoët, Patricia Guyonvarch, Laurence Ménélec, Danielle Le Marre, Karine Tardy, Yann Guevel.</p> <p>Pouvoirs : Christophe Gérard à Céline Olivier, Damien Baudet à Fabrice Klein, Thierry Champion à Jean-Luc Le Flécher, Stéphane Le Ravalec à Sandrine Fayot, Christian Le Cagnec à Bertrand Rico.</p> |

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.581-14 du code de l'environnement, disposant que le règlement local de publicité est élaboré ou révisé par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement, et plus précisément son article L.581-14-1 disposant que la procédure applicable à l'élaboration ou à la révision d'un RLP est conforme à celle prévue pour un PLU ;

Vu le code de l'urbanisme, en particulier l'article L.153-14 disposant que le projet de plan local d'urbanisme est arrêté par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, ou, à défaut, par la commune ;

Vu la délibération du 28 février 2019, prescrivant l'élaboration du RLP et énonçant ses objectifs et les modalités de la concertation ;

Vu le débat sur les orientations tenu lors de la séance du Conseil Municipal du 16 décembre 2021 ;

Considérant les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de la révision de son Règlement Local de Publicité ;

Considérant la procédure de concertation et d'information mise en place ;

Considérant que le projet de RLP, dans l'ensemble de ses composantes, annexé à la présente délibération, répond aux objectifs et aux orientations de la ville ;

1 - BILAN DE LA CONCERTATION

Introduction :

Le RLP est conçu pour fournir le cadre juridique et réglementaire nécessaire à la mise en œuvre d'un projet publicitaire qui s'inscrit dans la dynamique d'une politique communale en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme. L'article L.581-14-1 du code de l'environnement précise que le Maire peut recueillir l'avis notamment de toute personne, de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et préenseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements.

A ce titre, le projet de RLP est élaboré :

- Avec la population dans le cadre de la concertation ;
- Avec l'ensemble des acteurs économique de la ville ;

- Avec les Personnes Publiques (Etat, Région, Département, Communes, Chambres Consulaires, associations de protection de l'environnement...) qui sont associées à l'élaboration du projet ;
- Avec les professionnels de la publicité et de l'enseigne.

L'article L.581-14-1 du code de l'environnement dispose que la procédure applicable à l'élaboration ou à la révision d'un RLP est conforme à celle prévue pour un PLU.

L'article R.153-3 du Code de l'urbanisme prévoit que la délibération qui arrête le projet de PLU peut simultanément tirer le bilan de la concertation, en application de l'article L.103-6 du Code de l'urbanisme.

Modalités de la concertation :

Les modalités de la concertation associée à la révision du RLP ont été définies par la délibération du 28 février 2019 :

- Mise à disposition du public des éléments d'étude,
- Possibilité pour les intéressés de faire parvenir leurs observations par courrier,
- Mise à disposition en Mairie d'un registre spécifique, destiné à recueillir les observations de toute personne intéressée,
- Information des différentes étapes sur le site internet de la Mairie,
- Information dans le bulletin municipal.

Mise en œuvre de la concertation :

Les modalités effectives de la concertation ont été diverses et se sont déroulées tout au long de l'étude :

- Un **registre de concertation** a été tenu à la disposition du public en Mairie. Ce registre a été accompagné d'un dossier technique et juridique, étoffé au fur et à mesure de l'avancement du projet : délibérations, présentation du diagnostic, des orientations, le projet de RLP. Aucune observation n'a été recueillie dans le registre et aucun courrier n'a été reçu.
- Des **informations ont été diffusées sur le site internet de la ville, dans la presse, dans le bulletin municipal**. Elles ont notamment permis de présenter le sujet, préciser l'avancement du projet, la mise en place de la réunion publique.
- Une **réunion publique** s'est tenue le 21 février 2022. Elle a permis de présenter le diagnostic ainsi que le projet de réglementation à une vingtaine de participants. L'ensemble des commerçants et entreprises de la ville avait été informé de la tenue de cette réunion. Cette présentation a donné lieu à quelques questions de compréhension et à des échanges portant notamment sur les publicités numériques, sur les banderoles et sur la pré-signalisation en zone d'activités.
- Une **réunion avec les professionnels** de la publicité et de l'enseigne a également été mise en œuvre dans le cadre de la concertation le 21 février 2022. A été invitée à cette réunion une vingtaine d'entreprises : les afficheurs exploitant des publicités sur la commune, les syndicats représentatifs de la profession, ainsi que les fabricants et poseurs d'enseignes intervenant localement. Une dizaine de professionnels y a participé. Cette réunion a surtout donné lieu à des échanges sur les choix de la ville concernant notamment les règles de densité et de format des publicités, les règles d'éclairage des publicités et des enseignes. Il a été admis que le règlement proposé pour les enseignes était cohérent en regard du contexte.

Les personnes publiques ont été associées à cette élaboration, le projet de réglementation a été soumis à la DDTM et à l'Architecte des Bâtiments de France.

Résultats de la concertation :

Les différents dispositifs de concertation ont permis d'informer sur le projet, de répercuter dans le projet quelques remarques des différents acteurs et de fournir des explications et précisions sur le futur RLP, en prévision de sa mise en application.

Ces actions de concertation ont permis de conforter la révision du RLP.

Conclusion :

La concertation a été développée et diversifiée lors de l'élaboration du projet de RLP.

Les moyens mis en œuvre ont permis d'informer et de donner à chacun la possibilité de s'exprimer.

Même si la participation du public à l'élaboration du projet de RLP reste toutefois faible, il convient de dresser un bilan positif de la concertation, qui a permis d'informer de la démarche et de mener à bien la procédure de révision du Règlement Local de Publicité.

2 - ARRÊT DU PROJET

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
par 29 voix pour,

- Confirme que la concertation relative au projet de RLP s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du 28 février 2019.
- Tire le bilan de la concertation, tel qu'il est développé dans la présente délibération, à savoir :
 - Les délibérations de prescription de la révision et celle relative au débat d'orientation n'ont pas fait l'objet de remarques particulières ni de recours ;
 - Les éléments du projet et le registre tenus à la disposition du public en Mairie n'ont pas fait l'objet d'observation. Aucun courrier n'a été reçu ;
 - Les diverses réunions organisées dans le cadre de la concertation ont donné lieu à des questionnements et à des remarques dont aucune n'a remis en cause le projet, tel qu'il a été présenté ;
 - La parution d'articles sur le site internet de la ville, dans le bulletin municipal et dans les journaux a permis une diffusion d'information sur l'avancement du projet ;
- Arrête le projet de RLP de la ville de Quéven tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- Précise que, conformément à l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement, d'une part, et de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, d'autre part, le projet de RLP arrêté sera transmis pour avis respectivement à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites et aux Personnes Publiques Associées à son élaboration. Ce projet de RLP pourra également être soumis pour avis, à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés. Cette commission et ces personnes donnent un avis, au plus tard trois mois après transmission du projet de règlement. A défaut de retour, ces avis sont réputés favorables.
- Dit que la présente délibération sera affichée pendant un délai d'un mois en Mairie de Quéven et que le RLP, tel qu'arrêté par la présente délibération, est tenu à la disposition du public, en Mairie de Quéven, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

A Quéven, le 19 mai 2022

Marc Boutruche,

Maire de Quéven



Commune de Quéven

 **Règlement Local de Publicité (RLP)**

RAPPORT DE PRÉSENTATION



Arrêté par délibération du Conseil Municipal du 19 mai 2022

Mairie de Quéven
Place Pierre Quinio
56530 QUEVEN
Téléphone : 02.97.80.14.14
Messagerie : mairie@mairie-queven.fr



M. Le Maire
Marc BOUTRUCHE

TABLE DES MATIERES

| | |
|---|----|
| AVANT-PROPOS | 3 |
| CONTEXTE | 4 |
| Compétence | 4 |
| Présentation du territoire | 4 |
| DIAGNOSTIC | 7 |
| Les règles en vigueur – Règles du Code de l'environnement | 7 |
| 1/ Publicités et préenseignes hors agglomération | 7 |
| 2/ Publicités et préenseignes en agglomération | 7 |
| 3/ Publicité sur mobilier urbain | 9 |
| 4/ Enseignes permanentes | 9 |
| 5/ Enseignes temporaires | 11 |
| Les règles en vigueur - Règlement Local de Publicité | 12 |
| Diagnostic des publicités et des préenseignes | 13 |
| 1/ Etat des lieux | 13 |
| 2/ Diagnostic réglementaire | 14 |
| 3/ Diagnostic qualitatif | 17 |
| Diagnostic des enseignes | 18 |
| 1/ Diagnostic réglementaire | 18 |
| 2/ Diagnostic qualitatif | 25 |
| OBJECTIFS POURSUIVIS ET ORIENTATIONS GENERALES | 28 |
| CONTENU DU REGLEMENT – JUSTIFICATION DES CHOIX | 29 |
| Justification du zonage et des règles relatives aux publicités et aux préenseignes | 29 |
| Justification des règles relatives aux enseignes | 33 |
| APPLICABILITE DES NOUVELLES DISPOSITIONS | 35 |
| SANCTIONS ENCOURUES | 36 |

Avant-propos

L'affichage publicitaire est un moyen d'expression et de communication qui compose un élément marquant du cadre de vie, qui impacte le paysage et peut devenir source de pollution visuelle, en l'absence de dispositions pour en assurer la maîtrise.

L'installation des publicités, des préenseignes et des enseignes est réglementée par le Code de l'environnement, dont les dispositions visent à permettre la liberté de l'affichage tout en assurant la protection du cadre de vie et des paysages.

Pour s'accorder au contexte local, le Conseil Municipal peut prendre l'initiative d'élaborer un Règlement Local de Publicité (RLP), qui définit une ou plusieurs zones dans lesquelles s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national.

Par ailleurs, un RLP permet au Maire de détenir le pouvoir de police de la publicité, et donc d'être en capacité de maîtriser localement la situation, au travers des autorisations délivrées pour l'installation des enseignes, et du contrôle de l'application de la réglementation.

La ville de Quéven était dotée d'un RLP, arrêté le 8 juillet 1993, lequel est devenu caduc le 13 janvier 2021, suite à l'application de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (loi Grenelle II).

Le Conseil Municipal de Quéven a délibéré le 28 février 2019 afin d'engager la révision de son RLP, avec pour objectifs principaux de le rendre compatible avec les évolutions réglementaires, de le mettre en adéquation avec les réalités locales, dans un souci de protection et de mise en valeur du patrimoine, et de soutien au développement économique et commercial de la commune.

Conformément à l'article R.581-73 du Code de l'environnement, ce présent rapport de présentation est l'une des composantes du règlement local de publicité. Il s'appuie sur le diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune en matière de publicité extérieure, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.

Contexte

Compétence

L'article L.581-14 du Code de l'environnement prévoit que le Règlement Local de Publicité (RLP) est élaboré ou révisé par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme, ou, à défaut, par la commune.

La ville de Quéven n'a pas transféré la compétence Urbanisme à Lorient Agglomération ; elle est par conséquent compétente pour conduire la procédure de révision de son RLP, engagée par la délibération du Conseil Municipal du 28 février 2019.

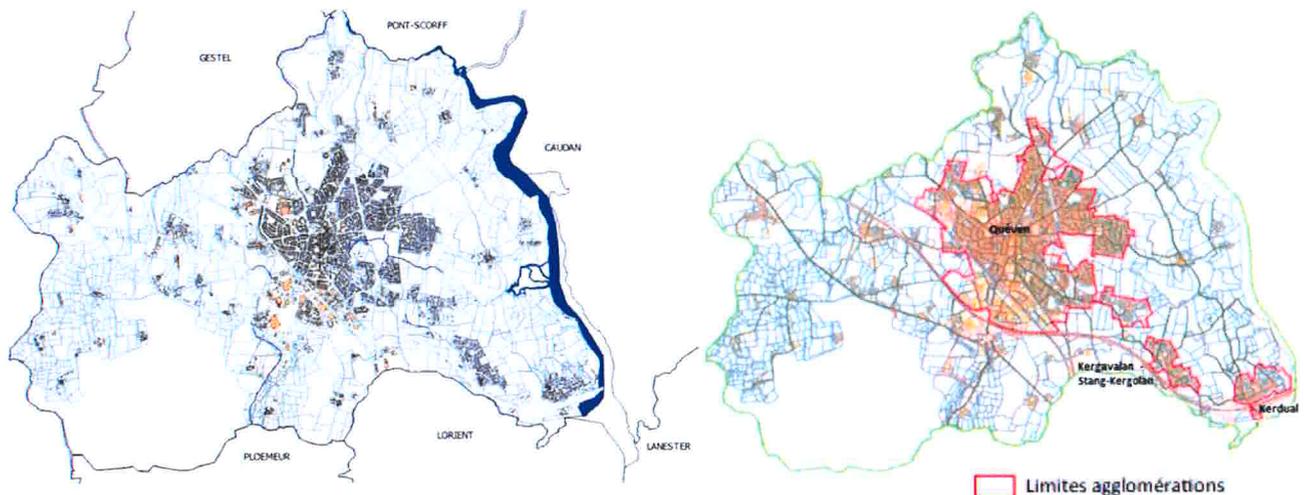
Présentation du territoire

✓ Situation et population :

La commune est située dans le département du Morbihan, en région Bretagne, et compte 8 770 habitants (source Insee 2019).

D'une superficie d'environ 24 km², la commune est constituée de trois agglomérations : une agglomération principale, et deux agglomérations secondaires, l'agglomération de Kergavalan - Stang-Kergolan, et l'agglomération de Kerdual.

Limitrophe de la ville de Lorient, Quéven fait partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.



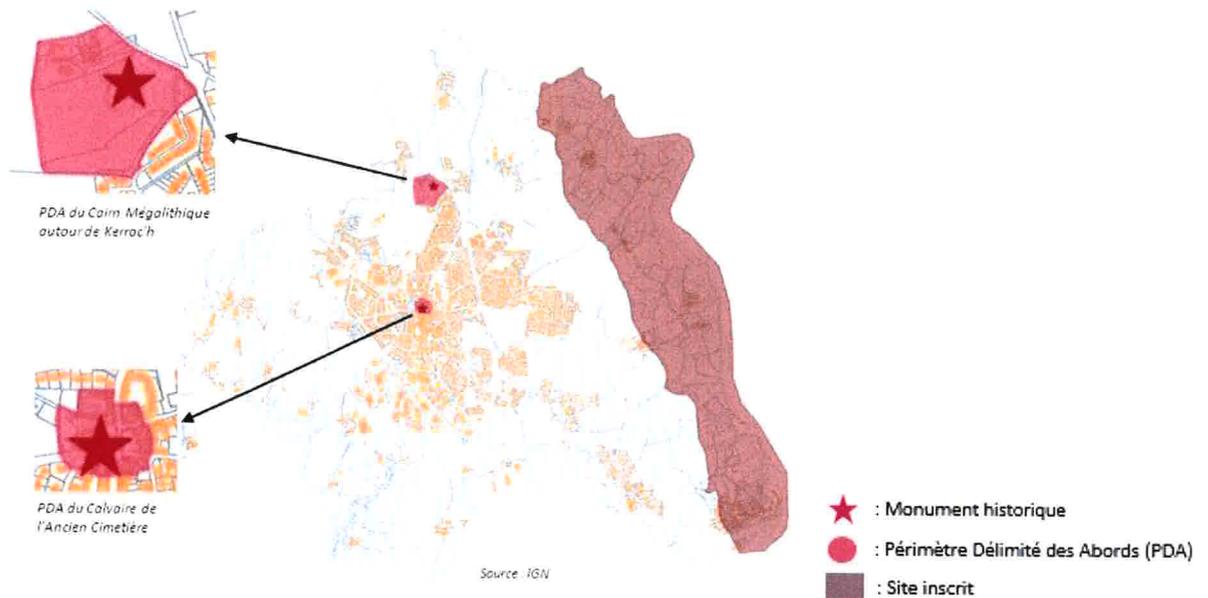
Ainsi, les règles qui s'appliquent dans les agglomérations de Quéven sont donc celles relatives aux agglomérations de moins de 10 000 habitants, faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

✓ Le patrimoine

La commune compte :

- 1 site inscrit : les Rives du Scorff, lequel se situe en grande partie hors agglomération ; la partie de l'agglomération de Kerdual située à l'est de la rue de la Promenade est incluse dans le site inscrit.
- 2 monuments historiques, lesquels ont fait l'objet de la définition d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) :
 - ✓ Calvaire de l'ancien cimetière au sud de l'Eglise (inscrit le 19/07/1937)
 - ✓ Cairn Mégalithique autour de Kerroc'h, dit « Trou des Chouans », classé le 17/06/1977 ; ce monument, ainsi que le PDA qui lui est attaché, se situent hors agglomération.

Localisation des Monuments Historiques, du site inscrit, et tracé des périmètres délimités des abords :



Le Code de l'environnement prévoit des protections vis-à-vis de ce patrimoine :

- Une interdiction absolue de publicité sur les monuments historiques (L.581-4 du Code de l'environnement)
- Une interdiction relative [*] de publicité, en agglomération, dans les périmètres délimités des abords des monuments historiques et dans le site inscrit (L.581-8 du Code de l'environnement).

[*] : L'interdiction est dite relative, dans la mesure où le RLP peut déroger à cette interdiction, conformément aux dispositions de l'article L.581-8 du code de l'environnement.

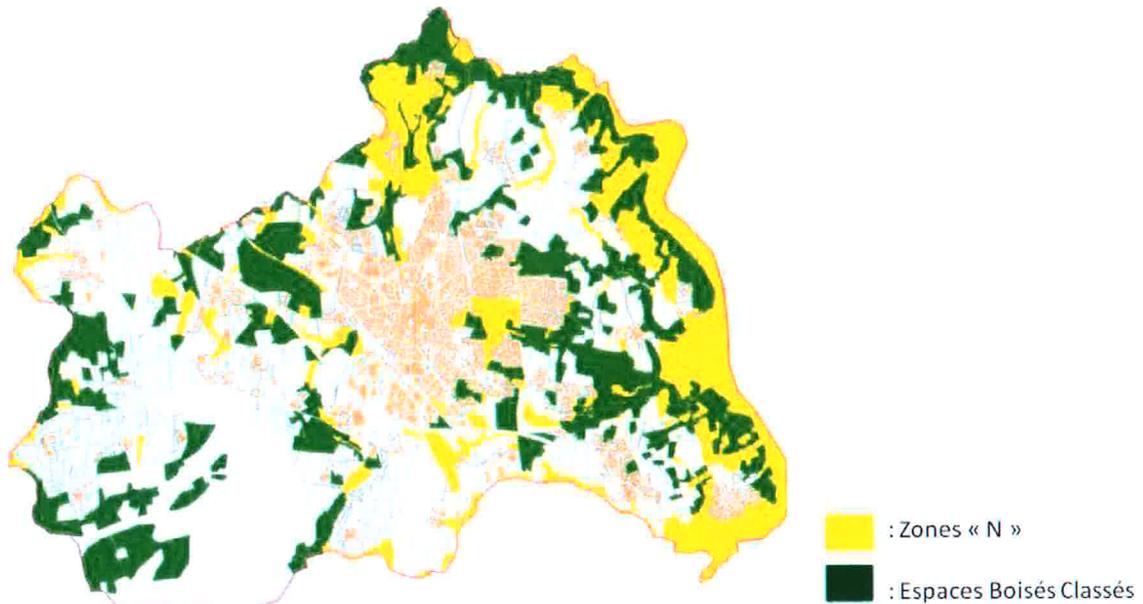
D'autres éléments, de « petit patrimoine », ont été mis en évidence par le PLU : maisons, croix, lavoirs... Le Code de l'environnement ne prévoit pas de restriction relative à l'affichage extérieur sur, ou aux abords de ces éléments de patrimoine.

✓ Secteurs naturels ou boisés du PLU :

Par ailleurs, le PLU en vigueur a déterminé :

- Des zones « N »
- Des Espaces Boisés Classés

Ces secteurs protégés sont présentés sur la carte ci-dessous :



En zone N et dans les Espaces Boisés Classés, en agglomération, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits (R.581-30 du Code de l'environnement) ; cette interdiction s'applique également à la publicité sur mobilier urbain.

Ces espaces se situent, pour la plupart, hors agglomération.

Diagnostic

Les règles en vigueur – Règles du Code de l'environnement

Les règles nationales du Code de l'environnement (L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88) sont applicables à Quéven. Lorsque le présent RLP adapte l'une de ces règles, la règle du RLP se substitue alors à la règle nationale.

Les règles nationales les plus significatives sont précisées ci-après.

1/ Publicités et préenseignes hors agglomération

Les publicités et préenseignes sont interdites hors agglomération, à l'exception des préenseignes dérogatoires et des préenseignes temporaires, telles que définies par les articles L.581-19, alinéas 3 et suivants, et L.581-20 du Code de l'environnement.

Le Règlement Local de Publicité ne dispose pas de la possibilité de réglementer ces deux types de préenseignes, qui ne sont donc soumises qu'aux dispositions nationales.

2/ Publicités et préenseignes en agglomération

Principales règles applicables aux publicités et aux préenseignes situées en agglomération, hors interdictions absolues ou relatives résultant des articles L.581-4 et L.581-8 du Code de l'environnement.

Dans le périmètre délimité des abords du Calvaire de l'Ancien Cimetière, et dans la partie de l'agglomération de Kerdual incluse en site inscrit, il ne peut être dérogé à l'interdiction de publicité que dans le cadre des règles édictées par le présent RLP.

| | |
|-----------------------------------|--|
| Supports interdits | <ul style="list-style-type: none">• Les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que les équipements publics concernant la circulation ;• Les murs de bâtiments sauf s'ils sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0.5 m² ;• Les clôtures non aveugles, les murs de cimetière et de jardin public. |
| Densité (propriété privée) | <p>Lorsque la longueur du linéaire de façade de l'unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation publique est :</p> <ul style="list-style-type: none">• Inférieure ou égale à 80 m : 1 seul dispositif, mural ou scellé au sol. Par exception : soit 2 dispositifs alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support, soit 2 dispositifs scellés ou posés au sol, si le linéaire de façade est supérieur à 40 m.• Supérieure à 80 m : 1 dispositif supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première. <p>La règle de densité s'applique pour tout format de dispositif, pour tout type d'installation et pour tout type de publicité (non lumineuse ou lumineuse).</p> |

| | |
|--|--|
| <p>Apposition sur un mur</p> | <p><u>Publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Apposition à plus de 0.5 m du niveau du sol, • Pas de dépassement des limites du mur qui la supporte, • Pas de dépassement des limites de l'égout du toit, • Installation sur le mur ou parallèlement au mur, • Saillie par rapport au mur inférieure à 0.25 m, • Suppression préalable des publicités préexistantes, • Surface maximale : 12 m², • Hauteur maximale par rapport au sol : 7.50 m. <p><u>Publicité lumineuse autre que celle éclairée par projection ou transparence :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Installation dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte, • Pas de dépassement des limites du mur qui la supporte, • Interdiction de recouvrir tout ou partie d'une baie, • Interdiction d'installation sur un garde-corps de balcon ou de balconnet, • Interdiction d'installation sur une clôture, • Surface maximale : 8 m², • Hauteur maximale par rapport au sol : 6 m. |
| <p>Installation scellée ou posée au sol</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Interdiction d'installation dans les Espaces Boisés Classés (EBC) et dans les zones protégées du PLU, • Interdiction de visibilité des affiches à partir d'une voie publique située hors agglomération, • Installation à plus de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin, lorsque le dispositif se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie, • Installation à plus de la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété, • Hauteur maximale par rapport au sol : 6 m. <p><u>Publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Surface maximale : 12 m², <p><u>Publicité lumineuse autre que celle éclairée par projection ou transparence :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Surface maximale : 8 m². |
| <p>Extinction</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Les publicités lumineuses sont éteintes entre 1h00 et 6h00. |

3/ Publicité sur mobilier urbain

Le mobilier urbain ne peut supporter de publicité :

- Hors agglomération,
- Dans un Espace Boisé Classé du PLU,
- Dans une zone protégée par le PLU,

Par ailleurs, le mobilier urbain ne peut supporter de publicité numérique dans une agglomération de moins de 10 000 habitants. Le RLP ne peut déroger à cette interdiction.

Pour les autres cas, en dehors des interdictions relatives dans le périmètre délimité des abords du Calvaire de l'Ancien Cimetière, et dans la partie de l'agglomération de Kerdual incluse en site inscrit, les principales règles sont les suivantes :

| | |
|---|---|
| Tous mobiliers | <ul style="list-style-type: none"> • L'affichage ne doit pas être visible à partir d'une voie publique située hors agglomération |
| Abris voyageurs | <ul style="list-style-type: none"> • Surface unitaire maximale de la publicité : 2 m² ; • 2 m² peuvent être rajoutés par tranche entière de 4,50 mètres carrés de surface abritée au sol |
| Mobiliers accessoirement publicitaires | <p>La surface de la publicité n'excède pas la surface non publicitaire (information à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Surface maximale : 12 m², - Hauteur maximale : 6 m. |

4/ Enseignes permanentes

| | |
|--|---|
| Règles générales | <ul style="list-style-type: none"> • Matériaux durables, • Bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement, • Suppression de l'enseigne et remise en état des lieux dans les 3 mois suivant la suppression de l'activité, • Extinction des enseignes entre 1h et 6h (sauf si l'activité fonctionne dans cette période), • Interdiction des enseignes clignotantes (sauf pour les pharmacies et services d'urgence). |
| Apposition à plat ou parallèle au mur | <ul style="list-style-type: none"> • Pas de dépassement des limites du mur qui supporte l'enseigne, • Pas de dépassement des limites de l'égout du toit, • Saillie par rapport au mur inférieure à 0.25 m, • Sur un auvent, une marquise, la hauteur de l'enseigne est limitée à 1 m, • Devant un balcon ou une baie : la hauteur de l'enseigne est limitée à celle du garde-corps. |

| | |
|--|---|
| Apposition perpendiculaire au mur | <ul style="list-style-type: none"> • Pas de dépassement de la limite supérieure du mur, • Saillie inférieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, dans la limite de 2 m, • Interdiction d'installation devant une fenêtre ou un balcon. |
| Surface maximale des enseignes sur façade | <p>La surface cumulée des enseignes sur façade commerciale (à plat sur mur et perpendiculaires au mur) ne doit pas excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 25 % de la surface de la façade commerciale, lorsque celle-ci est inférieure à 50 m², • 15 % de la surface de la façade commerciale, lorsque celle-ci est supérieure à 50 m². |
| Installation en toiture | <p>Pour le cas le plus courant de l'activité exercée dans plus de la moitié d'un bâtiment de moins de 15 m de haut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Enseigne réalisée au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant sa fixation, et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base, • Hauteur maximale de l'enseigne : 3 m, • Surface cumulée maximale des enseignes sur toiture d'un même établissement : 60 m². |
| Installation scellée ou posée au sol (> 1 m²) | <ul style="list-style-type: none"> • Installation à plus de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin, lorsque l'enseigne se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie, • Installation à plus de la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété, sauf enseignes dos à dos de mêmes dimensions en limite séparative signalant les activités s'exerçant sur deux fonds voisins, • Densité limitée à une enseigne placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, • Surface maximale : 6 m², • Hauteur maximale par rapport au sol : <ul style="list-style-type: none"> ✓ 6.50 m, si la largeur est supérieure ou égale à 1 m, ✓ 8 m, si la largeur est inférieure à 1 m. |
| Eclairage et extinction | <p>Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.</p> <p>Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.</p> <p>Si ce n'est pas le cas, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.</p> |
| Enseigne numérique | <ul style="list-style-type: none"> • Non spécifiquement réglementée |

5/ Enseignes temporaires

Sont considérées comme des enseignes temporaires, au sens de l'article R.581-68 du Code de l'environnement :

- Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois,
- Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce.

| | |
|--|---|
| Durée d'installation | <ul style="list-style-type: none"> • Installation 3 semaines au plus tôt avant le début de la manifestation ou de l'opération, • Retrait 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération. |
| Règle générale | <ul style="list-style-type: none"> • Bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement. |
| Apposition à plat ou parallèle au mur | <ul style="list-style-type: none"> • Pas de dépassement des limites du mur, • Pas de dépassement des limites de l'égout du toit, • Saillie par rapport au mur inférieure à 0.25 m. |
| Apposition perpendiculaire au mur | <ul style="list-style-type: none"> • Pas de dépassement de la limite supérieure du mur, • Saillie inférieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, dans la limite de 2 m. |
| Installation scellée ou posée au sol (> 1 m²) | <ul style="list-style-type: none"> • Installation à plus de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin, lorsque l'enseigne se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie, • Installation à plus de la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété, sauf enseignes dos à dos de mêmes dimensions en limite séparative signalant les activités s'exerçant sur deux fonds voisins, • Densité limitée à une enseigne placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, • Cas des enseignes installées pour plus de 3 mois (travaux publics, opérations immobilières, location ou vente de fonds de commerce) : surface unitaire maximale de 12 m². |
| Extinction | <ul style="list-style-type: none"> • Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. • En cas d'activité entre 1 heure et 6 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. |

Les règles en vigueur - Règlement Local de Publicité

La ville disposait d'un RLP : arrêté municipal du 08/07/1993. Celui-ci est devenu caduc le 13/01/2021. Toutefois, il continue de produire ses effets pendant deux ans, soit jusqu'au 13/01/2023, pour les dispositifs qui lui sont conformes au 13/01/2021, et qui deviennent non conformes au Code de l'environnement.

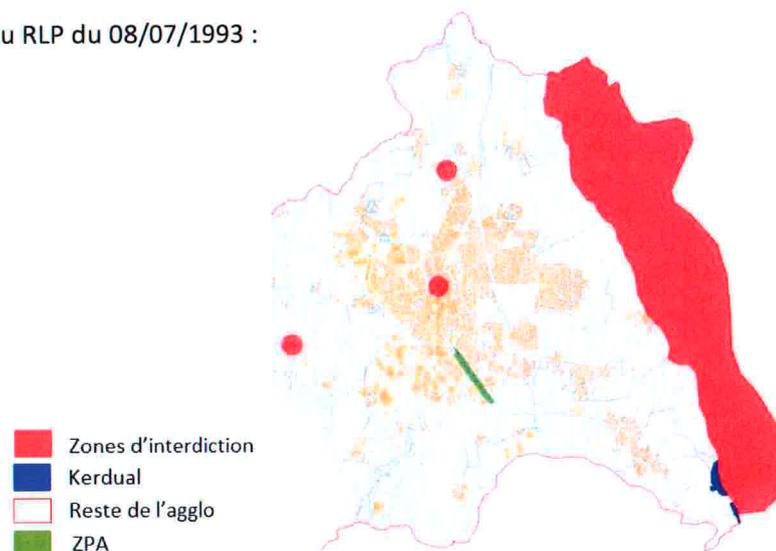
Il est donc nécessaire de préciser les règles de ce RLP, afin de prendre en compte le cadre réglementaire qui s'applique sur la commune potentiellement jusqu'en janvier 2023.

Les règles s'appliquent aux seules publicités et préenseignes. Pour les enseignes, le RLP n'a défini aucune règle spécifique.

Le RLP est constitué d'un zonage en 4 parties :

- **Une zone d'interdiction**, correspondant au site inscrit, et à un périmètre de 100 m autour des monuments historiques ; il y en avait 3 en 1993, lors de l'adoption du RLP
Toute publicité y était interdite.
- **Une zone « Kerdual »** (partie de cette agglomération située en dehors du site inscrit)
La publicité y était seulement possible sur mobilier urbain, avec une surface maximale de 4 m².
- **Une ZPA** (Zone de Publicité Autorisée), correspondant à un tronçon de la RD6, au niveau de la zone d'activité « Beg Runio »
La publicité scellée au sol y était possible, suivant une surface maximale de 12 m², et une densité limitée, pour les dispositifs de plus de 1.5 m², à un dispositif jusqu'à 50 m de linéaire de façade de l'unité foncière, et à 2 au-delà.
La publicité sur mobilier urbain y était également possible.
- **Le reste de l'agglomération**
La publicité murale ou scellée au sol y était possible, suivant une surface maximale de 12 m², et une densité limitée à un dispositif mural par propriété, ou à un dispositif scellé au sol, lorsque le linéaire de façade de l'unité foncière était supérieur à 50 m.
La publicité sur mobilier urbain y était également possible, jusqu'à une surface de 12 m².

Plan de zonage du RLP du 08/07/1993 :



Diagnostic des publicités et des préenseignes

1/ Etat des lieux

→ 39 publicités et préenseignes ont été relevées sur le territoire communal, représentant une surface totale d'environ 270 m²

La publicité sur mobilier urbain « accessoirement publicitaire » représente 11 supports (soit environ 30% de l'ensemble des supports).

→ Format d'installation (hors mobilier urbain) :

- ✓ Le format « standard » le plus représenté est le 4X3 (12 m²) : 8 supports,
- ✓ 10 supports ont une surface inférieure à 1 m² (petites préenseignes),
- ✓ Les 8 supports restants sont constitués de formats disparates, allant de 1.5 m² à 8 m².

→ Exploitants : 8 afficheurs exploitent des supports sur la commune, dont aucun n'est prédominant

Localisation des publicités sur la commune :



- : Publicités
- : Planimètres
- : Préenseignes
- ▲ : Publicité sur abri voyageurs

Les densités les plus importantes de dispositifs se situent aux abords des zones d'activités du Mourillon et de Beg Runio (rues Joliot Curie et Pierre Mendès France).

Le mobilier urbain publicitaire est disséminé le long des axes traversant la commune (rues Pierre Mendès France, Jean Jaurès et du 7ième Bataillon).

Le reste de la commune est très largement exempt de publicité : aucune ne se situe au centre-ville, en zones résidentielles, à Kergavalan - Stang-Kergolan et Ker dual, ou dans les lieux-dits, alors que le RLP adopté le 7 juillet 2013 avait permis assez largement les installations.

2/ Diagnostic réglementaire

27 publicités et préenseignes sur les 39 recensées sont en infraction par rapport aux règles nationales et au RLP du 8/07/1993.

14 motifs d'infractions ont été déterminés, dont 3 relatifs au RLP de 1993.

Des exemples sont donnés ci-après, faisant références aux articles relatifs au Code de l'environnement et au RLP.

Publicité installée hors agglomération (L.581-7) :



Ancienne activité dérogatoire hors agglomération



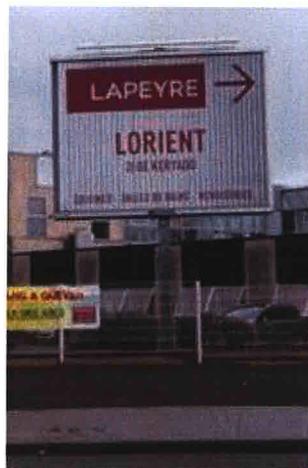
Installation sur un candélabre (R.581-22)



*Ce support est installé hors agglomération, mais il se situait dans la ZPA du RLP de 1993
→ il reste donc « conforme » jusqu'en 01/2023.*

Publicité dont l'affiche est visible d'une voie située hors agglomération (R.581-31)

Les supports concernés se situent tous au niveau de l'échangeur du Mourillon (entrée de ville par la RN165) ; en effet, sur la bretelle d'accès à Quéven, jusqu'au rond-point du Mourillon, on se situe hors agglomération



Publicité située en zone d'interdiction du RLP (à moins de 100 m du Calvaire de l'Ancien Cimetière, monument historique) ; cette publicité se situe également dans le Périmètre Délimité des Abords de ce monument :



Pied du Calvaire de l'Ancien Cimetière

Publicité sur supports interdits (R.581-22) : Clôture non aveugle ; Equipement public concernant la circulation ; Candélabre



Supports sur clôtures non aveugles



Supports sur équipement public concernant la circulation, ou sur candélabre

Infractions à l'article 21 du RLP du 8 juillet 1993 :

- Installation sur une unité foncière dont le linéaire de façade est inférieur au seuil de 50 m,
- Installation en surnombre : un seul dispositif était admis par unité foncière sur la zone concernée



Exemple de surnombre



Exemple de linéaire insuffisant

Suite à la caducité du RLP, les infractions relatives à l'installation en dessous du seuil possible et du surnombre disparaissent, car ces dispositifs deviennent conformes aux règles de densité du Code de l'environnement.

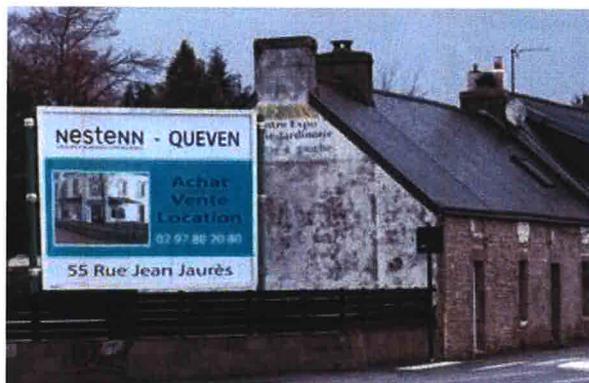
3/ Diagnostic qualitatif

La publicité n'est présente que de manière ponctuelle sur Quéven, elle se concentre sur les axes d'entrées de villes. Le reste des secteurs est épargné.

Rue Joliot Curie, les densités le long de l'axe, et les surfaces en présence sont importantes, et communiquent une impression de surcharge publicitaire en entrée de ville, qui rompt avec le caractère « rural » rencontré plus loin, sur l'axe



Les publicités de grand format s'accordent mal aux caractéristiques du bâti résidentiel : peu d'espace « libre » sur les propriétés, et des axes assez étroits :



Diagnostic des enseignes

1/ Diagnostic réglementaire

Des exemples sont donnés ci-après, faisant références aux articles relatifs au Code de l'environnement et au RLP.

Enseignes hors du lieu d'activité : par définition de l'article L.581-3 du Code de l'environnement, une enseigne se situe sur les lieux-mêmes de l'activité qu'elle signale

L'enseigne ne doit donc pas « déborder » au 1er étage, sur une porte d'accès aux étages, sans lien avec le commerce...



L'infraction est fréquente pour les enseignes perpendiculaires

Enseignes qui dépassent des limites du mur : à plat (R.581-60 du Code de l'environnement) et perpendiculaire (581-61 du Code de l'environnement) :



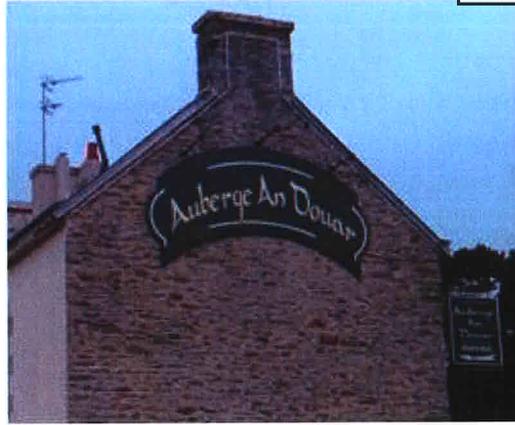
Enseignes à plat sur mur installées au-dessus du niveau de l'égout du toit mur (R.581-60 du Code de l'environnement)



Limite haute d'installation de l'enseigne



Les enseignes sur les bâtiments artisanaux sont fréquemment concernées par ce problème.



Enseignes en façade occupant plus de 15 % ou de 25% de la surface de la façade commerciale, de plus ou de moins de 50 m² (R.581-63 du Code de l'environnement) :



Façades \leq 50 m² - Enseignes $>$ 25 % de la surface de la façade



Façades $>$ 50 m² - Enseignes $>$ 15 % de la surface de la façade

Enseignes scellées au sol trop nombreuses (elles sont limitées à 1 le long de la voie R.581-64 du Code de l'environnement) :



De plus, ces enseignes ne respectent pas le H/2 : distance minimale d'implantation / limite séparative

Enseignes scellées au sol de surface trop importante (R.581-65 du Code de l'environnement) :

Ces enseignes sont limitées en surface à 6 m² sur toute la commune, en ou hors agglomération.



Enseignes de 12 m², objet de contreparties (publicités au verso)



Enseigne de 23.2 m²



Enseigne de 12 m²

Enseigne de 8.2 m²

Enseigne de 12 m²



Enseigne de 8 m²

Enseigne de 13.6 m²



Autres cas diffus :

Enseignes non supprimées sous 3 mois après cessation d'activité (R.581-58 du Code de l'environnement) :



Enseigne en toiture non conforme : panneau plein au lieu de lettres découpées (R.581-62 du Code de l'environnement)



Non-respect de l'accessibilité sur le domaine public (*Largeur < 1.20 m sur le trottoir, Hauteur libre < 2.20 m sous l'enseigne*)



Mauvais état des dispositifs (R.581-58 du Code de l'environnement)



2/ Diagnostic qualitatif

Les enseignes scellées au sol affectent particulièrement le cadre de vie aux abords de la RN 165, de par leurs surfaces, leur nombre, le côté disparate des installations, leur entretien, et les structures vides ou en attente d’affichage, qui contribuent à dégrader encore la situation :



Nota : La simple application des règles nationales du Code de l’environnement (surface de 6 m² - densité de 1 – entretien) permettrait une grande amélioration de la situation.

On peut observer le manque de soin dans certaines installations :

Certaines installations d'enseignes ne prennent pas en compte les notions de placement par rapport aux éléments de la devanture (lignes verticales et horizontales, ouvertures...), elles recouvrent parfois des éléments d'architecture :



L'usage de banderoles, de plus en plus fréquent, affecte le cadre de vie, et la perception sur les commerces concernés :



Les affichages sur clôture ont un impact, à proximité du domaine public

Objectifs poursuivis et orientations générales

Les objectifs poursuivis par la ville dans le cadre de la révision de son RLP ont été fixés par la délibération du Conseil Municipal du 28 février 2019 :

Ces objectifs sont les suivants :

- ✓ Mettre le RLP en conformité avec les évolutions réglementaires et en adéquation avec les réalités locales ;
- ✓ Maîtriser l'implantation de la publicité, des préenseignes et des enseignes ;
- ✓ Protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager de la commune, en prescrivant des règles adaptées au centre bourg, aux secteurs à sensibilité paysagère, et aux entrées de commune ;
- ✓ Trouver une cohérence avec le PLU ;
- ✓ Garantir et pérenniser le développement économique et commercial de la commune ;
- ✓ Limiter la densification de l'affichage le long des axes structurants ;
- ✓ Limiter la présence de dispositifs de publicité lumineuse.

A partir de ces objectifs, du diagnostic, et de l'analyse précédemment présentée, les orientations générales qui se dégagent, et qui ont été débattues par le Conseil Municipal du 16 décembre 2021 sont les suivantes :

1. La protection du patrimoine naturel et bâti

- En élaborant un zonage préservant les secteurs patrimoniaux de la publicité (Abords des Monuments Historiques, site inscrit, zones naturelles et boisées),
- En mettant en place des règles qualitatives sur les enseignes en secteurs patrimoniaux.

2. L'amélioration des perspectives en entrée de ville, et des paysages à partir de la RN 165

- En instituant une zone d'interdiction de la publicité en entrée de ville,
- En mettant en place des règles sur les enseignes, notamment scellées au sol, visibles depuis la RN 165.

3. La réduction de la pression publicitaire rue Joliot Curie et la préservation des quartiers non investis

- En imposant des restrictions concernant les surfaces et densités des publicités sur cet axe,
- En mettant en place un zonage et des prescriptions visant à contraindre fortement la publicité dans les quartiers aujourd'hui non investis.

4. La mise en valeur des devantures commerciales en centre-ville

- En élaborant des règles qualitatives sur les enseignes du centre-ville, dans la cohérence de celles déterminées aux abords de l'Eglise

5. La limitation de l'impact environnemental des supports lumineux

- En cadrant l'usage des publicités et des enseignes numériques,
- En interdisant ou en cadrant l'usage de certains éclairages,
- En mettant en place des règles d'extinction pour les publicités et les enseignes lumineuses.

Contenu du règlement – Justification des choix

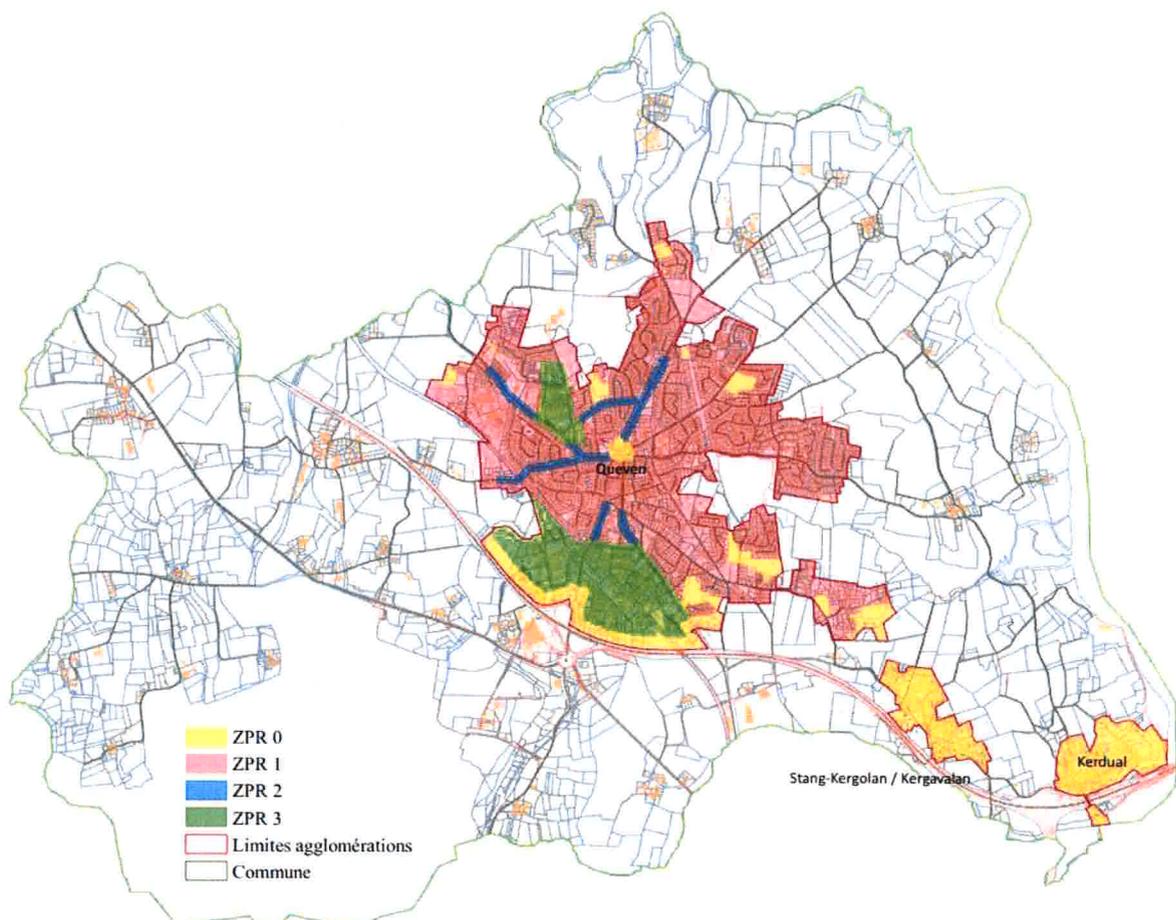
Justification du zonage et des règles relatives aux publicités et aux préenseignes

Quatre zones de publicité sont instituées dans les limites des agglomérations.

Elles se nomment ZPR, pour « Zone de Publicité Réglementée ».

Le plan de zonage est présenté en annexe 1.1 et rappelé ci-après. Les zones concernées par la réglementation se nomment ZPR0 à ZPR3.

Plan de zonage, sur l'ensemble de la commune :



Le zonage concerne des parcelles entières ou s'appuie sur les axes le délimitant. Celui de la ZPR2 concerne des axes ; la profondeur prise en compte pour ce zonage est de 15 m, référence prise par rapport à la limite du domaine public (alignement).

La ZPRO correspond aux secteurs à protéger ; il s'agit :

- Du périmètre délimité des abords du Calvaire de l'Ancien Cimetière (monument historique inscrit à l'inventaire),
- De la partie du site inscrit située en agglomération, laquelle correspond, à Ker dual, à la zone située à l'est de la rue de la Promenade,
- Des zones N et EBC du PLU situées en agglomération,
- Des agglomérations secondaires de Kergavalan - Stang-Kergolan et de Ker dual,
- Des abords de la RN 165 et de l'échangeur du Mourillon, sur une profondeur de 75 m par rapport aux limites d'agglomération.

Dans cette zone ZPRO, la publicité est interdite. Cette disposition ne fait d'ailleurs que reprendre en grande partie les dispositions nationales.

Il est décidé de ne pas déroger à l'interdiction relative de publicité aux abords du monument historique, et dans le site inscrit. Cette dérogation ne se justifie pas, du point de vue du cadre de vie, et, d'autre part, seules les publicités présentes sur un abri voyageur, récemment installé, contreviennent à cette règle.

L'interdiction de publicité en zones N et EBC du PLU découle de l'application du Code de l'environnement.

Les agglomérations secondaires de Kergavalan - Stang-Kergolan et de Ker dual sont concernées par ce zonage :

- ✓ Ker dual est déjà en grande partie incluse en site inscrit,
- ✓ Kergavalan - Stang-Kergolan est une agglomération très rurale, exclusivement résidentielle.

Aucune publicité ne se trouve aujourd'hui dans ces agglomérations.

Enfin, la RN 165, ainsi que les bretelles d'accès à Quéven, sont des voies situées hors agglomération, l'entrée effective dans l'agglomération de Quéven se faisant à l'arrivée du rond-point du Mourillon ; de ce fait, aucune affiche publicitaire ne peut être visible depuis ces voies, d'un point de vue réglementaire (R.581-31 du Code de l'environnement). Le zonage d'interdiction pris en compte en ZPRO traduit cette interdiction, ce qui permet également de la rendre plus facilement applicable. La protection des vues sur la ville à partir de la RN 165, et l'embellissement des entrées de ville constituent un enjeu important de ce RLP.

Ce zonage et cette disposition d'interdiction répondent aux orientations :

- **De protection du patrimoine naturel et bâti,**
- **D'amélioration des perspectives en entrée de ville, et des paysages à partir de la RN 165,**
- **De réduction de la pression publicitaire rue Joliot Curie.**

La ZPR1 correspond aux parties de l'agglomération principale non couvertes par les autres zones. Elle intègre notamment les secteurs résidentiels, et la partie la plus « commerçante » de la rue Jean Jaurès.

Ces secteurs sont aujourd'hui totalement exempts de publicités, y compris celle située sur mobilier urbain. Il s'agit donc de poursuivre cette préservation.

Dans cette zone, les possibilités de publicité se limitent au microaffichage publicitaire, moyennant une restriction en surface à 0.5 m² par support, et en densité à un support par devanture commerciale.

Le microaffichage publicitaire représente de la publicité de petit format, installée sur les devantures commerciales par des sociétés d'affichage spécialisées. Ce type de publicité a été plus largement défini par le Code de l'environnement issu du Grenelle II ; de par la rédaction de ce Code, un RLP ne dispose pas de la

faculté d'interdire ce type de publicité, au-delà des secteurs patrimoniaux protégés par les articles L.581-4 et L.581-8.

Ce type de publicité n'est pas installé à ce jour à Quéven ; il semble tout de même bien adapté à la rue Jean Jaurès, dans la mesure où cette communication publicitaire s'adresse au mode de circulation piéton, de par la taille des affiches.

Ce zonage et ces dispositions répondent à l'orientation de préservation des quartiers non investis.

La ZPR2 correspond aux tronçons d'axes d'entrée de ville suivants :

- ✓ La rue Joliot Curie, depuis l'intersection avec le boulevard Edouard Herriot, au sud, jusqu'au croisement avec la rue Neuve, au nord,
- ✓ La rue Jean Jaurès, au nord du périmètre délimité des abords,
- ✓ La rue Jean Jaurès, depuis le croisement avec la rue Neuve, au nord, jusqu'à une distance de 15 m en amont du giratoire au croisement de la rue Jean Jaurès, du boulevard Edouard Herriot, et de la rue Pierre Mendès-France, au sud,
- ✓ La rue du 7ème Bataillon, jusqu'à la rue Hent Triskel, au nord,
- ✓ La rue du Docteur Dieny, à l'ouest du périmètre délimité des abords,
- ✓ La rue de Ménéguen, jusqu'à la parcelle CD24, incluse, vers l'ouest, à Kerlaran,
- ✓ La rue de Gestel, depuis le croisement avec la rue du Docteur Dieny jusqu'à la rue des Cerisiers, puis de la parcelle BD24, située juste après le niveau du chemin d'accès à la salle de Kerlebert, jusqu'à la parcelle BD221, incluse,
- ✓ La rue Alain Lesage, depuis le chemin d'accès à la Mairie, jusqu'à la rue du 7ème Bataillon.

Il s'agit d'axes presque exclusivement résidentiels, situés aux abords des zones commerciales ou d'activités, ou constituant les accès principaux au centre-ville. Ces axes présentent la caractéristique d'être peu larges, et il en va de même pour les espaces libres sur les parcelles devant le bâti. Le diagnostic a notamment mis en évidence que le format de 12 m² était surdimensionné dans ce secteur, et inapproprié avec l'habitat en présence.

Sur ces axes, on trouve, très ponctuellement, quelques publicités sur la propriété privée, et quelques mobiliers urbains publicitaires.

Le RLP permet l'installation de la publicité, sur le domaine public comme privé, compte tenu d'une surface maximale de 2 m², et d'une densité limitée à la fois par la détermination d'un seuil d'installation, afin d'éviter une éventuelle concentration de publicités, et par la définition d'un nombre maximum d'une publicité par unité foncière. Le zonage ne s'étend pas jusqu'aux limites de l'agglomération : une distance placée en ZPR1 sur trois des axes concernés permet d'envisager ces entrées de ville exemptes de publicité.

Ce zonage et ces dispositions répondent aux orientations :

- **D'amélioration / de maintien des perspectives en entrée de ville**
- **De réduction de la pression publicitaire rue Joliot Curie et la préservation des quartiers non investis**

La ZPR3 est constituée par :

- ✓ La zone d'activités du Mourillon, incluant un tronçon de la rue Joliot Curie,
- ✓ La zone d'activités de Beg Runio,
- ✓ Une zone délimitée autour du Centre Commercial, allant jusqu'à l'ancienne Conserverie Minerve.

Ces zones sont d'emprises et de proportions plus larges, tant du point de vue des axes eux-mêmes, que du point de vue des bâtiments qui y sont installés le long des emprises, avec des reculs plus importants, s'agissant des zones « économiques ».

Ainsi, la publicité de plus grand format y trouve sa place de manière plus satisfaisante, elle y est mieux adaptée aux échelles, et se trouve mieux intégrée dans ces secteurs à vocation économique.

Ce sont dans ces secteurs, et notamment rue Joliot Curie, que la publicité est la plus largement installée aujourd'hui.

Dans ces secteurs, la publicité, murale ou scellée au sol, peut s'installer, suivant une surface maximale de 4 m², et un critère de densité qui est fonction de la longueur du linéaire de façade de l'unité foncière. Ce critère de densité est un peu plus strict que celui du Code de l'environnement, dans la mesure où l'exception d'une deuxième publicité sur la première tranche ouverte de 80 m n'est pas retenue.

Pour ce qui concerne la surface, le choix s'est porté sur la surface de 4 m² ; en effet, le diagnostic avait également mis en évidence l'inadéquation de la publicité de format 12 m², qui cadre en final assez mal avec les caractéristiques de la commune. Pour une transition plus douce des formats avec la zone ZPR2, et pour éviter une trop grande hétérogénéité avec le traitement du reste de la commune, la surface de 4 m² est appropriée.

D'autre part, cette surface représente la surface maximale possible pour les communes de moins de 10 000 habitants, ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. La Commune de Quéven est limitrophe de celle de Lorient, mais cette frontière ne s'établit pas dans une continuité de zone d'activité ou d'habitat dense ou collectif. La RN 165 apporte une coupure naturelle, et rend les caractéristiques de Quéven plus proche d'une commune « isolée » de moins de 10 000 habitants.

Ce zonage et ces dispositions répondent aux orientations :

- **D'amélioration / de maintien des perspectives en entrée de ville**
- **De réduction de la pression publicitaire**

La publicité lumineuse fait également l'objet de règles dans le RLP.

La publicité numérique, sous-ensemble de la publicité lumineuse, est interdite dans toutes les agglomérations. Cette forme de publicité, soumise à autorisation préalable, n'est pas installée aujourd'hui à Quéven. La mise en place de cette interdiction permet de traduire les volontés de la ville concernant ces affichages, donc l'impact visuel est fort, de par leur luminosité, et les effets de « flashes » produits par la dynamique des images. Cette forme de publicité n'apparaît pas cohérente avec le caractère de la commune, évoqué plus haut. La publicité numérique est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants ; ainsi, cette interdiction poursuit la même logique que celle du choix du format de 4 m² en ZPR3.

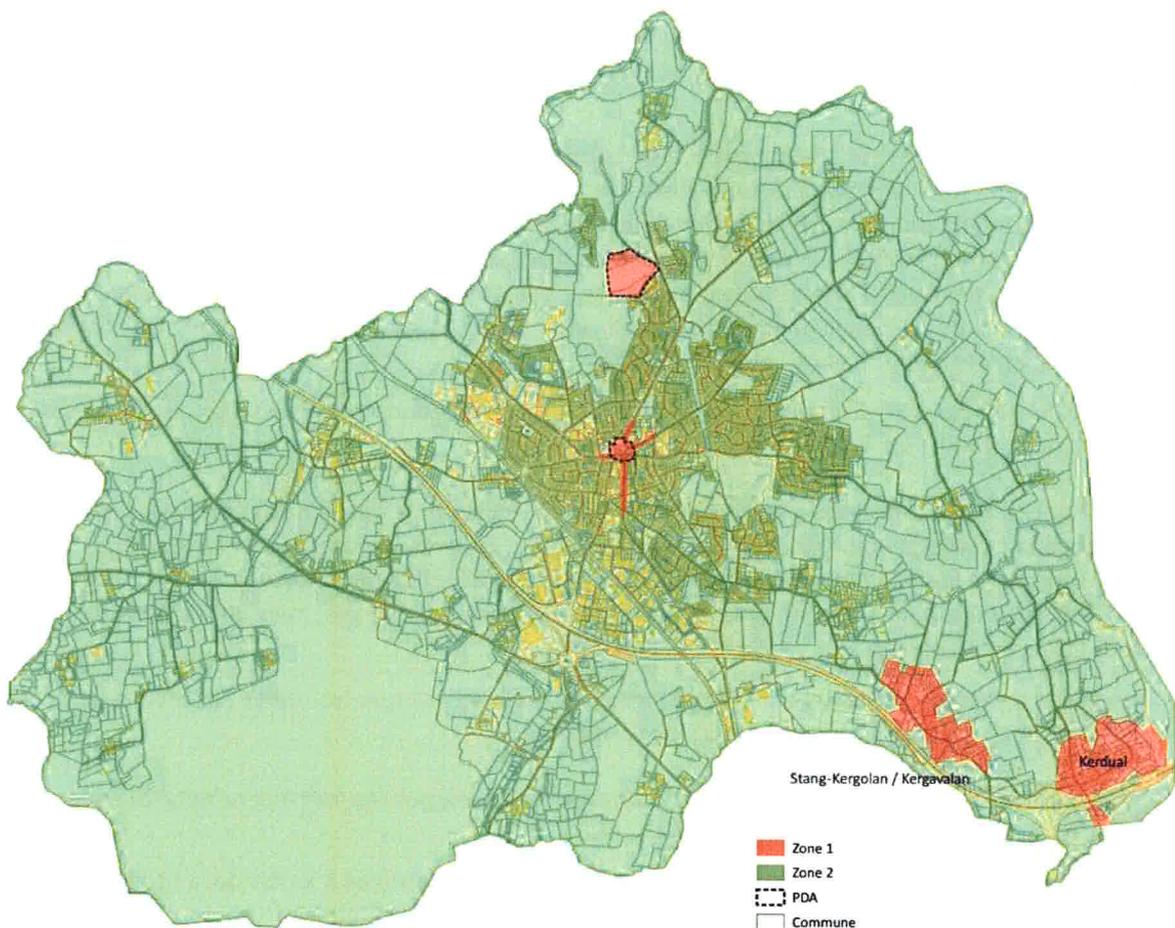
La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 permet à un RLP de cadrer les installations des publicités et des enseignes lumineuses situées à l'intérieur des devantures. Le RLP définit une surface maximale réduite à 0.15 m² pour les publicités lumineuses à l'intérieur des devantures, et un nombre maximal d'une publicité par établissement. Aucune publicité lumineuse n'est présente à ce jour à l'intérieur des devantures à Quéven.

Enfin, une disposition est définie, visant à élargir la durée d'extinction des publicités lumineuses par rapport à celle définie par le Code de l'environnement, afin de limiter la pollution lumineuse, et de limiter les éclairages plus près du besoin, compte tenu des modes de vie et de déplacements locaux.

Ces dispositions répondent à l'orientation de limitation de l'impact environnemental des supports lumineux

Justification des règles relatives aux enseignes

Les règles applicables aux enseignes dépendent du secteur dans lequel l'activité se situe ; la commune est ainsi composée de deux zones : la Zone 1 et la Zone 2, qui sont représentées sur le plan de zonage constituant l'annexe 1.2 du RLP :



Zone 1 : cette zone concerne principalement le secteur « Centre-ville », c'est-à-dire la place de la Ville de Toulouse, intégrée au Périmètre Délimité des Abords du Calvaire de l'Ancien Cimetière, ainsi que le début des rues partant de cette place, avec une prolongation au-delà du Périmètre Délimité des Abords sur certains axes. Il n'est toutefois pas fait de distinction dans les règles entre ce secteur patrimonial et le reste de la zone, afin d'améliorer la qualité de l'ensemble, et d'assurer une bonne cohérence pour les alignements commerciaux homogènes. Sont également intégrés en Zone 1, de manière logique, le Périmètre Délimité des Abords du Cairn Mégalithique, et les agglomérations secondaires.

On trouve, dans cette zone, la presque totalité des commerces de détail. Ainsi, les problématiques rencontrées concernent les façades : il n'y a presque aucune emprise foncière pouvant recevoir une enseigne scellée au sol.

Des règles sont mises en place concernant l'agencement des enseignes sur les façades ; elles ne font que traduire la définition de l'enseigne issue du Code de l'environnement, pour ce qui est de la localisation des enseignes au rez-de-chaussée.

La détermination de critères, tels que la hauteur maximale de l'enseigne à plat sur mur, ou la nécessité de lettres découpées, en cas de pierres apparentes ou d'ouverture cintrée, permet de mieux respecter l'architecture et les particularités des façades.

La détermination d'un taux maximal d'occupation des enseignes sur baies permet d'éviter des devantures trop « opaques » ; elle respecte la proportion induite par les règles issues de la loi Grenelle II, d'occupation maximale des devantures par les enseignes.

La réduction du nombre d'enseignes perpendiculaires aboutit à améliorer la perspective générale sur les rues et bâtiments.

Zone 2 : les problématiques principales à résoudre dans cette zone sont celles des enseignes scellées au sol, en particulier celles se situant de part et d'autre de la RN 165, et celle des banderoles, dont l'usage tend à se développer.

Compte tenu des règles strictes imposées par le Code de l'environnement dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants : une seule enseigne scellée au sol le long de la voie bordant l'immeuble où s'exerce l'activité, enseigne dont la surface maximale est de 6 m², la simple application de ces règles nationales va apporter une grande transformation au paysage. Le RLP apporte quant à lui une imposition de forme totem, et des règles concernant l'entretien, compte tenu des structures vides qui restent en place, en attente d'affichage, ou des affiches peintes en blanc, en attente d'annonceur. En effet, ces caractéristiques inesthétiques dégradent à elles-seules le paysage.

Les banderoles sont réglementées, afin d'éviter des installations mal tendues, disgracieuses, ou trop impactantes aux abords de la RN 165.

Des dispositions sont prévues pour les enseignes lumineuses : les enseignes numériques extérieures sont interdites sur toute la commune, les caissons « épais », éclairés par transparence sur toute leur surface, sont également interdits, de même que les spots sur tige, et les ampoules ou LED à nu. En effet, il est souhaité que l'éclairage ne soit pas agressif ou consommateur d'énergie, mais qu'il soit de nature à mettre en valeur les devantures.

Des règles d'extinction sont également définies, plus restrictives que les règles nationales, et adaptées au contexte local. Elles sont liées à l'activité du commerce.

En définitive, l'ensemble des règles instituées pour les enseignes répond aux orientations de :

- **Protection du patrimoine naturel et bâti**
- **Amélioration des perspectives en entrée de ville, et des paysages à partir de la RN 165**
- **Mise en valeur des devantures commerciales en centre-ville**
- **Limitation de l'impact environnemental des supports lumineux.**

Applicabilité des nouvelles dispositions

Les publicités, préenseignes ou enseignes installées après l'approbation du règlement local de publicité doivent être conformes à ses dispositions.

Les publicités, préenseignes ou enseignes installées avant l'approbation du règlement local de publicité disposent d'un délai pour se mettre en conformité, ce délai est de :

- 2 ans pour les publicités et les préenseignes,
- 6 ans pour les enseignes.

Toutefois, **ce délai ne s'applique que si les supports sont conformes aux dispositions en vigueur lors de l'approbation du règlement local de publicité, c'est-à-dire au Code de l'environnement**. Si ce n'est pas le cas, la mise en conformité par rapport aux nouvelles dispositions du règlement local de publicité est requise sans délai.

Pour les publicités et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines, un délai de 2 ans s'applique pour leur mise en conformité par rapport aux nouvelles dispositions.

Sanctions encourues

Toute infraction au Code de l'environnement et au présent règlement local de publicité est sanctionnée suivant les dispositions prévues par les articles L.581-26 à L.581-42 et R.581-82 à R.581-87 du Code de l'environnement.

Notamment, la procédure administrative prévoit, dès la constatation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne irrégulière au regard des dispositions du Code de l'environnement et du règlement local de publicité, que le Maire prenne un arrêté ordonnant, dans les cinq jours, soit la suppression, soit la mise en conformité des publicités, enseignes ou préenseignes en cause, ainsi que, le cas échéant, la remise en état des lieux.

A l'expiration du délai de cinq jours, si la situation n'est pas entrée en conformité, la personne à qui a été notifié l'arrêté de mise en demeure est redevable d'une astreinte, dont le montant est réévalué chaque année.

Pour information, ce montant est de 219.70 € par jour et par dispositif en infraction depuis le 20 février 2022.

Le Maire peut également procéder à des travaux de remise en conformité d'office, aux frais du contrevenant.

Des sanctions pénales peuvent également être mises en œuvre. Le montant des amendes dépend de l'infraction commise.

Par exemple, l'amende s'élève à 7 500 € par dispositif, lorsque celui-ci a été installé sans avoir obtenu les autorisations préalables requises, ou sans avoir procédé à la déclaration préalable prévue. Cette même amende peut s'appliquer si le dispositif ne respecte pas les dispositions particulières prévues par le règlement local de publicité, ou encore s'il est maintenu au-delà du délai prévu par l'arrêté de mise en demeure évoqué ci-dessus.

Commune de Quéven

➤ ➤ Règlement Local de Publicité (RLP)

RÈGLEMENT



Arrêté par délibération du Conseil Municipal du 19 mai 2022

Mairie de Quéven
Place Pierre Quinio
56530 QUEVEN

Téléphone : 02.97.80.14.14
Messagerie : mairie@mairie-queven.fr



M. Le Maire
Marc BOUTRUCHE

TABLE DES MATIERES

| | |
|---|-----------|
| DISPOSITIONS GENERALES | 3 |
| Article 1 : Portée du règlement | 3 |
| Article 2 : Champ d'application | 3 |
| Article 3 : Dispositifs admis dans toutes les zones | 4 |
| Article 4 : Conditions d'installation | 4 |
| Article 5 : Dépose | 5 |
| Article 6 : Délai d'application du présent règlement | 5 |
| Article 7 : Sanctions | 5 |
| DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITES ET AUX PREENSEIGNES | 6 |
| Article 8 : Zones de publicité | 6 |
| Article 9 : ZPR0 – Définition de la zone et des règles applicables | 6 |
| Article 10 : ZPR1 – Définition de la zone et des règles applicables | 6 |
| Article 11 : ZPR2 – Définition de la zone et des règles applicables | 7 |
| Article 12 : ZPR3 – Définition de la zone et des règles applicables | 8 |
| Article 13 : Publicités lumineuses à l'intérieur des vitrines | 9 |
| Article 14 : Règles d'extinction des publicités lumineuses | 9 |
| DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES | 10 |
| Article 15 : Règles applicables à l'installation des enseignes en Zone 1 | 11 |
| 1/ Localisation générale des enseignes sur la façade | 11 |
| 2/ Enseigne à plat sur mur | 11 |
| 3/ Enseigne perpendiculaire au mur | 14 |
| 4/ Enseigne sur baie et ouverture | 15 |
| 5/ Enseigne scellée au sol | 15 |
| 6/ Enseignes interdites | 16 |
| Article 16 : Règles applicables à l'installation des enseignes en Zone 2 | 17 |
| 1/ Enseigne en façade (à plat ou perpendiculaire au mur) | 17 |
| 2/ Enseigne scellée ou posée au sol, de surface supérieure ou inférieure à 1 m ² | 17 |
| 3/ Enseigne utilisant comme support une banderole | 17 |
| 4/ Enseignes interdites | 17 |
| Article 17 : Règles relatives aux enseignes lumineuses | 18 |
| 1/ Eclairage des enseignes | 18 |
| 2/ Extinction des enseignes | 18 |
| LEXIQUE | 19 |

Les textes inscrits *en italique et en gras* dans le règlement sont définis dans le lexique.

Dispositions générales

Article 1 : Portée du règlement

Le présent règlement ne fait pas obstacle, d'une part, aux droits des tiers qui sont réservés, et d'autre part, à l'application des textes qui régissent l'espèce, notamment :

- Le Code de l'environnement – Livre V : Prévention des Pollutions des risques et des nuisances – Titre VIII : Protection du cadre de vie – Chapitre unique : Publicités enseignes et préenseignes – Articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88.
- L'arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires.
- Le Code de la route – Livre IV : L'usage des voies – Titre 1^{er} : Dispositions générales – Chapitre VIII : Publicité, enseignes et préenseignes – Articles R.418-1 à R.418-9.
- L'arrêté du 30 août 1977 fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétroréfléchissant visibles des voies ouvertes à la circulation publique.
- Le Code de la voirie routière, les règlements de la voirie départementale ou communale.
- Les règles relatives à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics : les décrets n° 2006-1657 et 2006-1658, l'arrêté du 15 janvier 2007.

En l'absence de disposition particulière contenue dans le présent règlement, et sur les parties du territoire communal ne faisant pas l'objet de prescription particulière au titre du présent règlement, la réglementation nationale issue du Code de l'environnement s'applique dans son intégralité.

Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux dispositifs publicitaires suivants (article L.581-3 du Code de l'environnement) :

Publicité :

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

Préenseigne :

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Enseigne :

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble, et relative à une activité qui s'y exerce.

Constitue le **dispositif**, l'ensemble formé par l'affiche ou le message ainsi que tout ce qui permet son installation ou sa mise en valeur : socle, structure, cadre, moulure, élément de décor...

La réglementation s'applique à toutes les publicités, préenseignes et enseignes à la circulation publique, que cette voie soit publique ou privée, susceptible d'être empruntée à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Le périmètre dans lequel s'applique la présente réglementation est la commune de Quéven, commune constituée d'une agglomération principale, et de deux agglomérations secondaires : l'agglomération de Kergavalan - Stang-Kergolan et l'agglomération de Ker dual.

L'annexe 2 du règlement local de publicité comporte un document graphique présentant les limites de ces agglomérations, ainsi que l'arrêté municipal qui a défini ces limites.

C'est l'agglomération au sens de la circulation routière, prenant en compte la réalité du bâti, qui est considérée : « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la voie qui traverse ou qui borde cet espace ».

Article 3 : Dispositifs admis dans toutes les zones

Dans les différentes zones définies dans le présent règlement peuvent être implantés les dispositifs prévus pour :

- L'affichage municipal, administratif et légal : affichage effectué en exécution d'une disposition législative ou réglementaire, en exécution d'une décision de justice ou destiné à informer le public sur les dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés.
- L'affichage d'opinion ou d'association sans but lucratif, réalisé exclusivement sur les supports prévus et aménagés à cet effet par la ville.
- L'affichage lié à des manifestations ou des opérations associatives, sportives ou culturelles, installé sur des supports aménagés à cet effet selon les modalités définies par la commune de Quéven.

Article 4 : Conditions d'installation

L'installation, voire le remplacement ou la modification d'un dispositif publicitaire doit se soumettre aux dispositions prévues par le Code de l'environnement. Ainsi, suivant le type, la nature et éventuellement la superficie du dispositif concerné peuvent être exigées :

- **Une déclaration préalable** (Cerfa n° 14799) ; celle-ci concerne l'installation, le remplacement ou la modification des publicités, quelles que soient leurs dimensions, et des préenseignes, dès lors que leurs dimensions excèdent 1.5 m de large ou 1 m de haut.
- **Une autorisation préalable** (Cerfa n° 14798) ; celle-ci concerne l'installation des publicités numériques et des enseignes.

Occupation ou surplomb du domaine public :

Les dossiers à déposer au titre du Code de l'environnement ne se substituent pas aux autorisations liées à l'occupation du domaine public ou à son surplomb.

Article 5 : Dépose

La dépose d'une publicité, d'une préenseigne ou d'une enseigne implique qu'il soit procédé à l'enlèvement de tous les supports et appareillages correspondants, socles ou massifs de fondation, faute de quoi elles sont considérées comme maintenues, sauf en cas exceptionnel d'impossibilité technique liée à la configuration des lieux.

La remise en état des lieux est requise.

L'enlèvement des enseignes doit être réalisé dans les trois mois qui suivent la cessation d'activité, par la personne qui exerçait l'activité signalée. Après la dépose, aucune trace des anciens montages ne doit être visible sur le mur support ou sur le sol d'installation.

Article 6 : Délai d'application du présent règlement

Le présent règlement est immédiatement opposable à l'installation d'un dispositif mis en place dès l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Les dispositifs mis en place avant l'entrée en vigueur du présent règlement, et conformes à la réglementation antérieure, devront être, le cas échéant, supprimés ou mis en conformité avec le présent règlement dans les délais prévus par l'article L.581-43 du Code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Toute infraction au Code de l'environnement et au présent règlement local de publicité sera sanctionnée suivant les dispositions prévues par les articles L.581-26 à L.581-42 et R.581-82 à R.581-88 du Code de l'environnement.

Les infractions peuvent donner lieu, suivant leur nature, à l'engagement de procédures administratives et/ou pénales, assorties :

- D'amendes,
- D'astreintes.

Dispositions relatives aux publicités et aux préenseignes

Avant-propos :

Dans les articles 8 à 14 qui suivent, le terme « publicité » regroupe à la fois les publicités, et les préenseignes, telles que définies par l'article L.581-3 du Code de l'environnement.

Article 8 : Zones de publicité

Quatre Zones de Publicité Réglementée (ZPR) sont créées sur le territoire communal : **ZPRO** à **ZPR3**, dans lesquelles publicités et préenseignes sont soumises à des prescriptions complémentaires plus restrictives que celles du régime général fixé par le Code de l'environnement.

Ces zones s'appuient sur les limites des agglomérations de Quéven.

En dehors de ces zones, c'est-à-dire hors agglomération, la publicité est interdite par l'article L.581-7 du Code de l'environnement.

Les zones ZPRO à ZPR3 sont représentées sur le plan de zonage figurant en **annexe 1.1** du présent règlement local de publicité. Ce plan prévaut par rapport aux descriptions des zones figurant dans les articles suivants.

Article 9 : ZPRO – Définition de la zone et des règles applicables

La ZPRO correspond :

- ✓ Au périmètre délimité des abords du Calvaire de l'Ancien Cimetière,
- ✓ A la partie du site inscrit située en agglomération,
- ✓ Aux zones N et EBC du PLU situées en agglomération,
- ✓ Aux agglomérations secondaires de Kergavalan - Stang-Kergolan et de Kerdual,
- ✓ Aux abords de la RN 165 et de l'échangeur du Mourillon, sur une profondeur de 75 m par rapport aux limites d'agglomération.

La publicité est interdite en ZPRO.

Article 10 : ZPR1 – Définition de la zone et des règles applicables

La ZPR1 correspond aux parties de l'agglomération principale de Quéven non couvertes par les autres zones. Elle intègre principalement :

- ✓ Les secteurs résidentiels,
- ✓ La partie la plus « commerçante » de la rue Jean Jaurès, depuis les limites du périmètre délimité des abords du Calvaire de l'Ancien Cimetière, au nord, jusqu'au croisement avec la rue de Kerdual, au sud.

En ZPR1, la publicité peut s'installer sous les formes suivantes :

- **Microaffichage publicitaire**, sous réserve
 - D'une surface d'affichage, hors encadrement, limitée à 0.5 m²,
 - D'une densité limitée à un dispositif par établissement.

Article 11 : ZPR2 – Définition de la zone et des règles applicables

La ZPR2 correspond aux axes ou parties d'axes suivants :

- ✓ Rue Joliot Curie, depuis l'intersection avec le boulevard Edouard Herriot, au sud, jusqu'au croisement avec la rue Neuve, au nord,
- ✓ Rue Jean Jaurès, au nord du périmètre délimité des abords,
- ✓ Rue Jean Jaurès, depuis le croisement avec la rue Neuve, au nord, jusqu'à une distance de 15 m en amont du giratoire au croisement de la rue Jean Jaurès, du boulevard Edouard Herriot, et de la rue Pierre Mendès-France, au sud,
- ✓ Rue du 7^{ème} Bataillon, jusqu'à la rue Hent Triskel, au nord,
- ✓ Rue du Docteur Dieny, à l'ouest du périmètre délimité des abords,
- ✓ Rue de Ménéguen, jusqu'à la parcelle CD24, incluse, vers l'ouest, à Kerlaran,
- ✓ Rue de Gestel, depuis le croisement avec la rue du Docteur Dieny jusqu'à la rue des Cerisiers, puis de la parcelle BD24, située juste après le niveau du chemin d'accès à la salle de Kerlebert, jusqu'à la parcelle BD221, incluse,
- ✓ Rue Alain Lesage, depuis le chemin d'accès à la Mairie, jusqu'à la rue du 7^{ème} Bataillon.

Dans cette zone, les installations possibles sont :

1. **Microaffichage publicitaire**, sous réserve :
 - D'une surface d'affichage, hors encadrement, limitée à 0.5 m²,
 - D'une densité limitée à un dispositif par établissement.
2. Publicité sur **mobilier urbain** :
 - Les abris destinés au public supportant de la publicité,
 - Les mobiliers « accessoirement publicitaires » définis par l'article R.581-47 du Code de l'environnement, sous réserve d'une surface maximale d'affichage, hors encadrement, de 2 m²,
 - Les autres types de publicité sur **mobilier urbain** : kiosques à journaux, colonnes et mâts porte-affiches, tels que définis par les articles R.581-44 à R.581-46 du Code de l'environnement.
3. **Publicité non lumineuse**, ou **éclairée par projection ou transparence**, murale ou scellée au sol, sous réserve :
 - D'une surface maximale d'affichage, hors encadrement, de 2 m²,
 - D'un encadrement limité en largeur à 12 cm.

- D'une densité limitée à un support au maximum par **unité foncière** est supérieur à :
 - ✓ 18 m, pour une **unité foncière** longeant un seul axe,
 - ✓ 45 m, pour une **unité foncière** en angle de rue.

La **publicité lumineuse** autre que celle éclairée par projection ou transparence, c'est-à-dire la **publicité numérique**, n'est pas admise en ZPR2.

Article 12 : ZPR3 – Définition de la zone et des règles applicables

La ZPR3 correspond aux zones suivantes :

- ✓ La zone d'activités du Mourillon, incluant un tronçon de la rue Joliot Curie,
- ✓ La zone d'activités de Beg Runio,
- ✓ Une zone délimitée autour du Centre Commercial, allant jusqu'à l'ancienne Conserverie Minerve.

Dans cette zone, les installations possibles sont :

1. **Microaffichage publicitaire**, sous réserve :
 - D'une surface d'affichage limitée à 0.5 m², hors encadrement,
 - D'une densité limitée à un dispositif par établissement.
2. Publicité sur **mobilier urbain** :
 - Les abris destinés au public supportant de la publicité,
 - Les mobiliers « accessoirement publicitaires » définis par l'article R.581-47 du Code de l'environnement, sous réserve d'une surface maximale d'affichage, hors encadrement, de 2 m²,
 - Les autres types de publicité sur **mobilier urbain** : kiosques à journaux, colonnes et mâts porte-affiches, tels que définis par les articles R.581-44 à R.581-46 du Code de l'environnement.
3. **Publicité non lumineuse**, ou **éclairée par projection ou transparence**, murale ou scellée au sol, sous réserve :
 - D'une surface maximale d'affichage, hors encadrement, de 4 m²,
 - D'un encadrement limité en largeur à 12 cm,
 - D'une densité limitée à une publicité par tranche ouverte de 80 m de **linéaire de façade de l'unité foncière** ; au sein de **l'unité foncière**, les publicités seront distantes les unes des autres d'au minimum 50 mètres.

La **publicité lumineuse** autre que celle éclairée par projection ou transparence, c'est-à-dire la **publicité numérique**, n'est pas admise en ZPR3.

Article 13 : Publicités lumineuses à l'intérieur des vitrines

L'installation des publicités lumineuses à l'intérieur des vitrines est possible, sous réserve :

- D'une surface d'affichage limitée à 0.15 m²,
- D'une densité limitée à un dispositif par établissement.

Article 14 : Règles d'extinction des publicités lumineuses

Les **publicités lumineuses** sont éteintes entre **22h00** et **7h00**.

Cette règle s'applique également :

- ✓ A la publicité sur **meublé urbain**,
- ✓ A la publicité située à l'intérieur des vitrines. Pour cette dernière, les images sont fixes entre 20h00 et 22h00, et entre 7h00 et 9h30.

Dispositions relatives aux enseignes

Avant-propos :

Les règles applicables à l'installation des enseignes sur le territoire communal (en agglomération et hors agglomération) dépendent de la localisation de l'activité : en Zone 1 ou en Zone 2.

Ces zones sont représentées sur le plan de zonage figurant en **annexe 1.2** du présent règlement local de publicité. Ce plan prévaut par rapport aux descriptions des zones figurant dans les articles suivants.

Zone 1 : les règles des articles 15 et 17 s'appliquent ; cette zone intègre :

- ✓ Les Périmètres Délimités des Abords des Monuments Historiques,
- ✓ La rue de la Gare, jusqu'au croisement avec la rue Anatole France, à l'est,
- ✓ La rue du Docteur Dieny, jusqu'au croisement avec la rue des Peupliers, à l'ouest,
- ✓ La rue Jean Jaurès, depuis la parcelle BH413, incluse, au nord, jusqu'au croisement avec la rue de Ker dual, au sud,
- ✓ Les agglomérations de Kergavalan - Stang-Kergolan et de Ker dual.

Zone 2 : les règles des articles 16 et 17 s'appliquent ; cette zone intègre :

- ✓ Le reste de la commune, non couvert par la Zone 1, ce qui inclut les zones d'activités, et les activités situées hors des agglomérations.

L'installation des enseignes doit respecter les règles des articles 15 à 17, sauf en cas d'impossibilité technique liée à la configuration des lieux.

Dans ce cas, et après justification des impossibilités, des solutions alternatives seront recherchées, en liaison avec le service Urbanisme de la Ville.

Dans les Périmètres Délimités des Abords des Monuments Historiques, l'installation d'une enseigne requiert l'accord préalable de l'Architecte des Bâtiments de France.

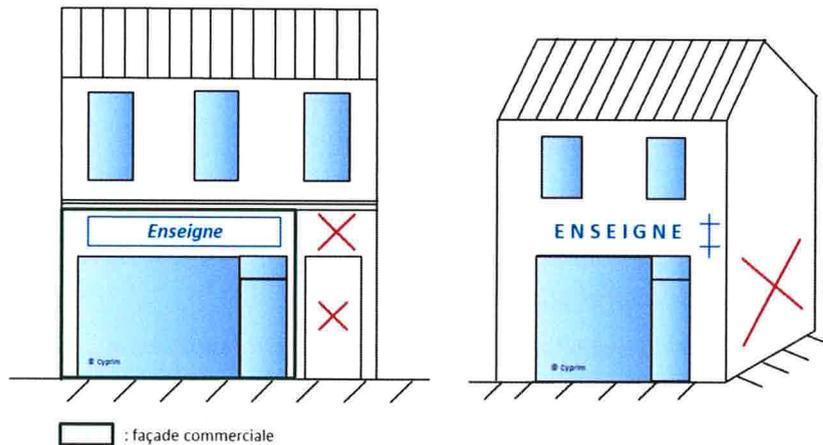
Article 15 : Règles applicables à l'installation des enseignes

1/ Localisation générale des enseignes sur la façade

L'enseigne, à plat ou perpendiculaire à la façade, est contenue dans les limites de la **façade commerciale** de l'établissement.

Elle est interdite sur un mur ne disposant pas d'ouverture liée au commerce.

Elle est interdite également sur ou au-dessus d'une porte d'accès à l'étage :

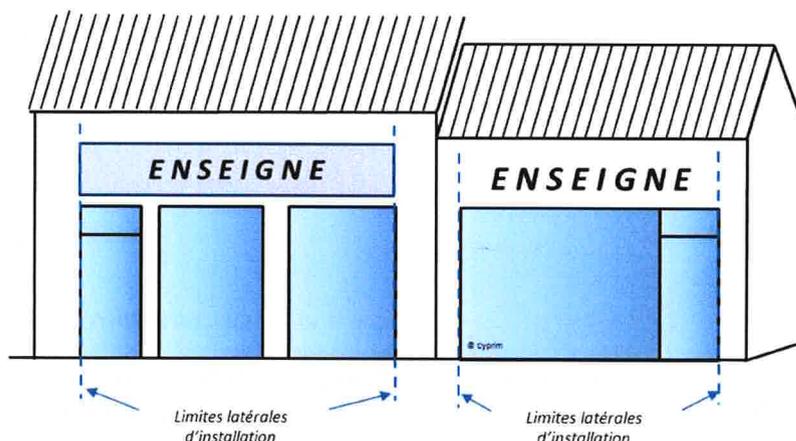


L'enseigne perpendiculaire se situe, de préférence, dans le prolongement de l'enseigne à plat sur mur.

2/ Enseigne à plat sur mur

L'enseigne à plat sur mur est constituée de lettres découpées, ou d'un bandeau en applique. Dans les deux cas :

- L'enseigne ne jouxte pas une arête ou une limite de la façade : un espace libre est présent tout autour de l'enseigne,
- En latéral, l'enseigne ne dépasse pas de la limite des ouvertures :



- En hauteur, l'enseigne ne dépasse pas 60 % de la hauteur libre de l'ouverture, et la limite supérieure (suivant les cas : corniche, démarcation de peinture, appui d'une fenêtre au premier étage,...), avec un maximum de 50 cm.



Cas des enseignes en lettres découpées :

L'enseigne à plat sur mur est constituée obligatoirement de lettres découpées ; un bandeau en applique n'est pas admis, lorsque :

- ✓ Le mur est constitué de pierres apparentes,
- ✓ Et/ou les encadrements d'ouvertures sont formés de pierres apparentes,
- ✓ Et/ou en présence d'ouvertures cintrées :



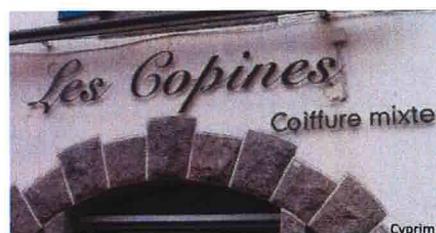
Exemple d'un mur constitué de pierres apparentes



Exemple d'un encadrement d'ouverture formé de pierres apparentes



Exemple d'une ouverture cintrée



Exemple d'une ouverture cintrée et formée de pierres apparentes

Cas de l'enseigne formée d'un bandeau en applique :

Le bandeau en applique :

- A une couleur de fond unie,
- A une épaisseur inférieure à 8 cm ; les caissons épais ne sont pas admis.



Exemple d'enseigne dont la couleur de fond est unie



Exemple d'enseigne dont la couleur de fond n'est pas unie

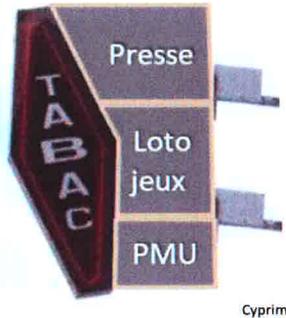


Exemple d'enseigne dont l'épaisseur est supérieure à 8 cm

3/ Enseigne perpendiculaire au mur

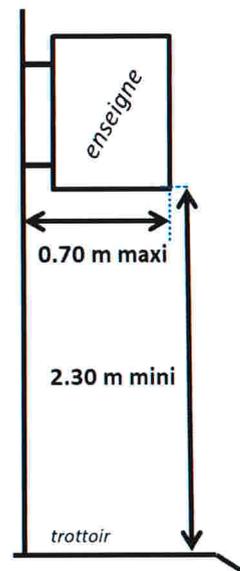
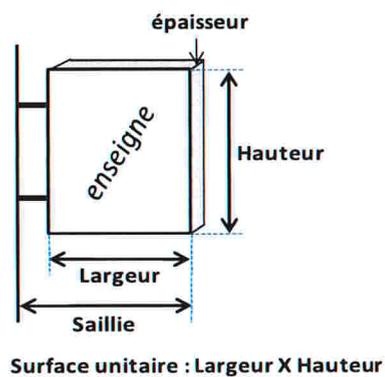
L'enseigne perpendiculaire respecte les règles suivantes :

- La densité est limitée en nombre à une par **façade commerciale**. Dans le cas d'un commerce à services ou marques multiples, une enseigne unique regroupe toutes les informations :



Cyprim

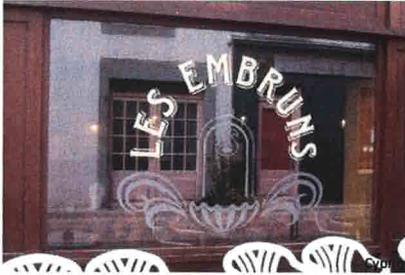
- La **surface unitaire** est limitée à 0.4 m² (0.6 m² pour une enseigne regroupée) ;
- La saillie est limitée à 0.7 m ;
- L'épaisseur de l'enseigne est limitée à 5 cm ;
- Le bas de l'enseigne est situé à plus de 2,3 m par rapport au sol :



4/ Enseigne sur baie et ouverture

L'enseigne sur baie est constituée de :

- Lettres collées ;
- Adhésif(s) opaque(s) ou microperforé(s), sous réserve d'une occupation au plus égale à 25% de la baie sur laquelle il est apposé (ils sont apposés).



Exemple de lettres collées sur baie



Exemple d'adhésifs occupant moins de 25 % de la baie / de l'ouverture

En cas de besoin d'occultation des baies, un autocollant à effet vitre dépolie, de couleur grise, est possible :



5/ Enseigne scellée au sol

L'enseigne scellée au sol :

- A une forme **totem**
- A une **surface unitaire** au plus égale à 3 m².

6/ Enseignes interdites

Les enseignes suivantes sont interdites en Zone 1 :

- Enseigne en toiture ;
- Enseigne sur **banderole** ;
- **Enseigne numérique** extérieure au local, à l'exception de la croix perpendiculaire de pharmacie, sous réserve :
 - De la limitation en nombre, à une par officine,
 - De la diffusion de messages non commerciaux.

Article 16 : Règles applicables à l'installation des enseignes

1/ Enseigne en façade (à plat ou perpendiculaire au mur)

Seules les règles nationales du Code de l'environnement s'appliquent dans cette zone.

2/ Enseigne scellée ou posée au sol, de surface supérieure ou inférieure à 1 m²

L'enseigne scellée ou posée au sol respecte les règles suivantes :

- Une forme rectangulaire verticale (de type **totem**), ou rectangulaire horizontale (de type support de **banderole**),
- Une **surface unitaire** limitée à 6 m² (Code de l'environnement),
- Une densité limitée à une enseigne, le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, et ce, quelle que soit la surface de l'enseigne.

Les structures vides sont déposées, aucune trace d'ancienne installation n'est visible.

Les faces maintenues, sans inscription, sont interdites.

3/ Enseigne utilisant comme support une banderole

La **banderole** est interdite sur **clôture non aveugle**.

La **banderole** est interdite si elle est visible depuis le RN 165, qu'elle soit murale ou scellée au sol.

La **banderole** est installée par le biais d'une structure, permettant sa tension en largeur et en hauteur ; cette structure ne doit pas rester vide.

La surface maximale de la **banderole** scellée au sol est de 4 m².

4/ Enseignes interdites

Les enseignes suivantes sont interdites en Zone 2 :

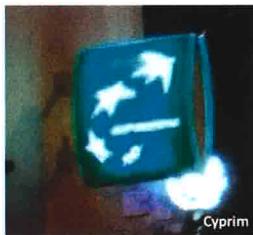
- Enseigne en toiture ;
- **Enseigne numérique** extérieure au local, à l'exception de la croix perpendiculaire de pharmacie, sous réserve :
 - De la limitation en nombre, à une par officine,
 - De la diffusion de messages non commerciaux.

Article 17 : Règles relatives aux enseignes lumineuses

1/ Eclairage des enseignes

Les éclairages suivants sont interdits :

- Spots sur tiges,
- LED ou ampoules à nu,
- Eclairages multicolores,
- Caissons éclairés par transparence sur toute leur face ; l'éclairage se limite aux inscriptions.
Cette règle s'applique pour les enseignes à plat ou perpendiculaires à la façade, ainsi que pour les enseignes scellées au sol.



Exemple de caissons éclairés par transparence sur toute leur face : interdit



L'éclairage se limite aux inscriptions

2/ Extinction des enseignes

Les **enseignes lumineuses** sont éteintes entre 22h00 et 7h00, sauf si l'activité continue de s'exercer durant cette période ; dans ce cas, l'allumage des enseignes est lié à l'ouverture du commerce.

Cette règle d'extinction s'applique :

- Aux **enseignes lumineuses** extérieures,
- Aux **enseignes lumineuses** intérieures aux devantures.

Pour le cas particulier des commerces recevant également du public en dehors des heures d'ouverture (fonctions drive, garde, distributeur...), seule l'enseigne strictement indispensable au signalement de la fonction peut être éclairée en dehors de la plage horaire fixée ci-dessus.

Les **enseignes numériques** intérieures aux devantures auront une image fixe entre 20h00 et 22h00, et entre 7h00 et 9h30.

LEXIQUE

Banderole : outil de communication composé d'un visuel imprimé sur matière de type tissu ou PVC.

Clôture non aveugle : Grille, grillage, clôture ajoutée, à claire-voie ou végétale.

Enseigne lumineuse : l'enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Enseigne numérique : l'enseigne numérique est une enseigne lumineuse utilisant une technique d'affichage dynamique réalisé par le biais d'écrans tels que les écrans LED ou plasma, pouvant présenter des images fixes, des images animées, ou bien des vidéos.

Façade commerciale : façade du local recevant le public pour la vente de produits ou de services, intégrant la devanture, c'est-à-dire les éléments architecturaux suivants : la vitrine et son encadrement, l'enseigne, le système de fermeture et l'éclairage.

La façade commerciale est limitée latéralement et verticalement par l'emprise du local : murs latéraux & plafond. La présence d'une moulure ou d'une délimitation peut en matérialiser la limite verticale.

Linéaire de façade : longueur du ou des côtés d'une unité foncière bordant une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation publique.

Linteau : élément architectural servant à soutenir les matériaux du mur au-dessus d'une baie.

Microaffichage publicitaire : le microaffichage publicitaire, tel qu'il est mentionné au III de l'art. L.581-8 du Code de l'environnement, et tel qu'il est réglementé par l'art. R.581-57 de ce même code représente un affichage de petite taille, placé dans un caisson protégé par une vitre étanche et constitué de matériaux inaltérables excluant tout adhésif. Il est installé au niveau des devantures commerciales.

Le contenu de l'affiche ne correspond pas aux produits vendus dans le magasin où se situe le dispositif.



Exemples de microaffichage publicitaire

Mobilier urbain : Mobilier situé sur le domaine public et supportant de la publicité à titre accessoire, eu égard à sa fonction. Hors précision apportée par le présent règlement, les règles d'installation de la publicité sur mobilier urbain sont définies par les articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'environnement.



Exemples de mobiliers urbains publicitaires

Publicité lumineuse :

- ✓ **La publicité lumineuse** est définie et réglementée par les articles R.581-34 à R.581-41 du Code de l'environnement. Il s'agit de la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.
- ✓ **La publicité éclairée par projection ou transparence** est une publicité lumineuse particulière, qui obéit aux règles d'installation de la publicité non lumineuse ; seules les règles relatives à l'éclairage lui sont applicables.



Publicité éclairée par projection



Publicité éclairée par transparence

Publicité non lumineuse : par opposition à la publicité lumineuse, il s'agit de la publicité dont aucune source lumineuse ne participe à la réalisation. La publicité qui n'est pas éclairée fait partie de cette catégorie.

Publicité numérique : publicité dynamique réalisée par le biais d'écrans tels que les écrans LED ou plasma, pouvant présenter des images fixes, des images animées, ou bien des vidéos. La publicité numérique est un sous-ensemble de la publicité lumineuse.

Surface unitaire : il s'agit de la surface d'une face.

Totem : dispositif vertical, d'aspect monolithique, dont la structure n'est pas visible, les faces se prolongeant jusqu'au sol ; il s'inscrit dans un volume généralement trois à quatre fois plus haut que large.



*Exemple d'enseigne scellée au sol,
de type totem*

Unité foncière : îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Commune de Quéven

➤ ➤ Règlement Local de Publicité (RLP)

ANNEXE 1 : Plans de zonage



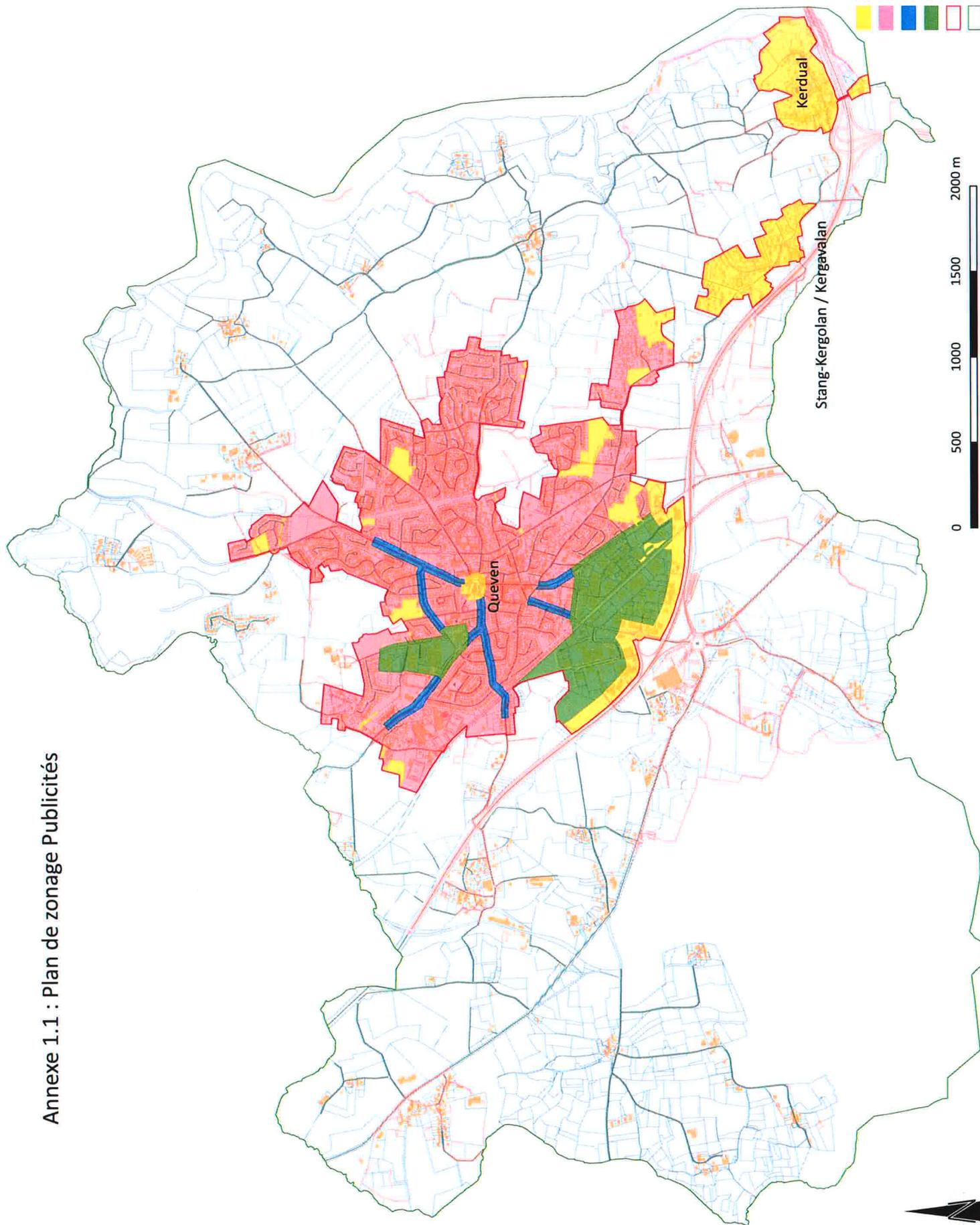
Arrêté par délibération du Conseil Municipal du 19 mai 2022

Mairie de Quéven
Place Pierre Quinio
56530 QUEVEN
Téléphone : 02.97.80.14.14
Messagerie : mairie@mairie-queven.fr



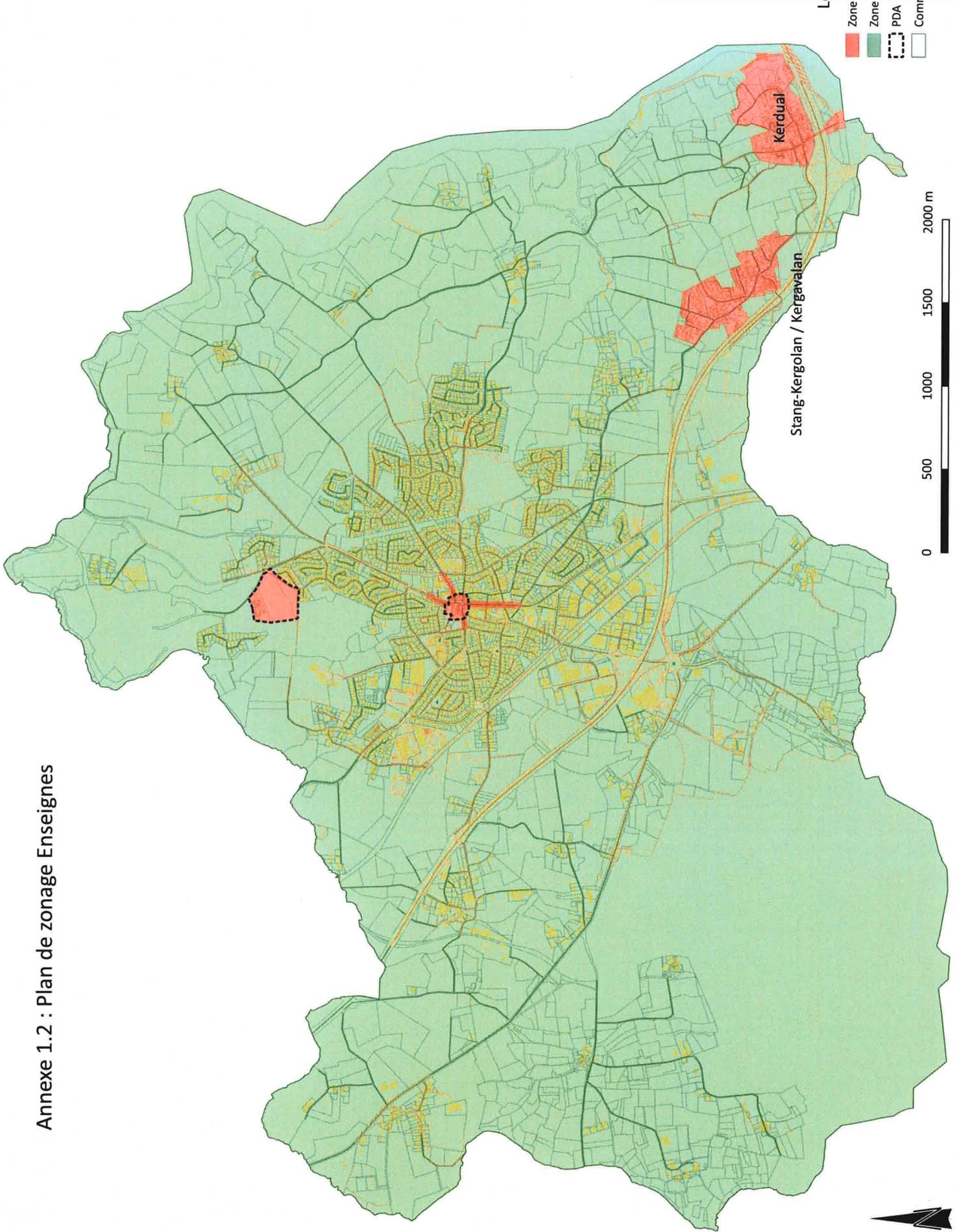
M. Le Maire
Marc BOUTRUCHE

Annexe 1.1 : Plan de zonage Publicités



Annexe 1.2 : Plan de zonage Enseignes

Envoyé en préfecture le 24/05/2022
Reçu en préfecture le 24/05/2022
Affiché le
ID : 056-215601857-20220519-DEL2022061-DE



Commune de Quéven

➤ ➤ Règlement Local de Publicité (RLP)

ANNEXE 2 : Limites d'agglomérations



Arrêté par délibération du Conseil Municipal du 19 mai 2022

Mairie de Quéven
Place Pierre Quinio
56530 QUEVEN
Téléphone : 02.97.80.14.14
Messagerie : mairie@mairie-queven.fr



M. Le Maire
Marc BOUTRUCHE



**Département du Morbihan
Arrondissement de Lorient
Commune de Quéven**

Objet :

Limites des agglomérations
de QUÉVEN

Réf. : AJ-2022-16

Rédacteur : C.G.

Annexes : Plan

Envoyé en préfecture le 24/05/2022
Reçu en préfecture le 05/05/2022
Reçu en préfecture le 24/05/2022
Affiché le
Affiché le
ID : 056-215601857-20220519-DEL2022061-DE
ID : 056-215601857-20220504-AJ202216-AR

ARRÊTE MUNICIPAL

Le Maire de la commune de Quéven ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6, relatifs à la police municipale et à la police de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R110-1 et R110-2, L411-1, R411-2, R411-8, R 411-25 à 28, R413-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et de services, approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° AJ-2019-026 du 17 avril 2019 portant « limites des agglomérations de Quéven ;

Considérant que l'évolution des zones agglomérées de la Commune de Quéven, nécessite de mettre à jour les limites d'agglomérations n° 3, 4, et 7, et de créer les entrées et sorties n° 16 à 19 des agglomérations de Quéven ;

Considérant qu'il appartient au Maire de fixer les limites des agglomérations de la Commune ;

ARRÊTE CE QUI SUIT

Article 1 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n° AJ-2020-031 du 27 novembre 2020 portant limites des agglomérations de Quéven

Article 2 – La Commune de Quéven est composée de 3 agglomérations distinctes :

- **Quéven**
- **Kerdual** (commune de Quéven)
- **Stang Kergolan – Kergavalan** (commune de Quéven)

Une signalisation verticale par panneaux réglementaires EB10 et EB20 fixent les limites de chacune des agglomérations.

Article 3 – Les limites des agglomérations de Quéven, au sens de l'article R 110-2 du code de la route sont fixées comme suit, et représentées sur le plan annexé au présent arrêté :

Agglomération de Quéven :

Objet :

Limites des agglomérations
de QUÉVEN

Réf. : AJ-2022-16

Rédacteur : C.G.

Annexes : Plan

1. Route Départementale n°6, à hauteur de la parcelle cadastrée n° 82 section BA, à 61 mètres de l'axe du carrefour giratoire de Kerroc'h (entrée et sortie de l'agglomération); Coordonnées Lambert :

Entrée d'agglomération : X = 1220017.84 ; Y = 7197732.30

Sortie D'agglomération : X = 1220023.03 ; Y = 7197736.55

2. Voie communale n° 12, au droit des parcelles cadastrées n° 98 et n° 99 section BA (entrée de l'agglomération);

Coordonnées Lambert :

Entrée d'agglomération : X = 1220290.25 ; Y = 7197499.13

Sortie D'agglomération : X = 1220297.66 ; Y = 7197494.00

3. Chemin d'exploitation N°37, Rue de la Chataigneraie, à hauteur des parcelles cadastrées n°767 section ZC et n° 69 section BI, à 17,00 mètres de l'intersection formée avec la rue des Glénans (entrée et sortie de l'agglomération);

Coordonnées Lambert :

Entrée d'agglomération : X = 1220634.89 ; Y = 7197170.82

Sortie D'agglomération : X = 1220636.67 ; Y = 7197163.82

4. Chemin d'exploitation N°14 ; Rue du Bon Secours, à hauteur du n° 16, au droit de la limite des parcelles cadastrées n° 4 section BL et n° 174 section BI et à 73 mètres de l'intersection formée avec la rue Louis Aragon (entrée et sortie de l'agglomération); Coordonnées Lambert :

Entrée d'agglomération : X = 1220795.03 ; Y = 7196839.56

Sortie D'agglomération : X = 1220797.50 ; Y = 7196832.35

5. Voie communale n° 9, à hauteur de la parcelle cadastrée n° 10 section BL, à 78,00 mètres avant l'intersection formée avec la rue Marie Tromel (entrée de l'agglomération) et à hauteur de la parcelle cadastrée n° 89 section BM, à 83,00 mètres après l'intersection formée avec la rue de Kerledanet (sortie de l'agglomération) ;

Coordonnées Lambert :

Entrée d'agglomération : X = 1221201.59 ; Y = 7196368.38

Sortie D'agglomération : X = 1221200.50 ; Y = 7196359.29

6. Voie communale n° 6, à hauteur de la parcelle cadastrée n° 289 section BO, à 69,00 mètres avant l'intersection formée avec le chemin rural n° 25 dit « de Kerloës » (entrée de l'agglomération) et à hauteur de la parcelle cadastrée n° 32 section BR, à 73,50 mètres après l'intersection formée avec le chemin rural n° 25 dit « de Kerloës » (sortie de l'agglomération) ;

Coordonnées Lambert :

Entrée d'agglomération : X = 1221105.97 ; Y = 7195424.38

Sortie D'agglomération : X = 1221093.76 ; Y = 7195422.60

7. Route Départementale n°6 ; Rue Mendès France, à hauteur des parcelles cadastrées n° 112 et n° 188 section CA, à 43,00 mètres de l'axe du carrefour giratoire (entrée de l'agglomération) et à 53,50 mètres de l'axe du carrefour giratoire (sortie de l'agglomération) ;

Coordonnées Lambert :

Entrée d'agglomération : $X = 1220297.12$; $Y = 7195405.45$
Sortie D'agglomération : $X = 1220293.26$; $Y = 7195395.67$

8. Route départementale 63, à hauteur de la parcelle cadastrée n° 6 section CB, 15,00 mètres avant l'ouvrage d'art enjambant la RN 165 (entrée et sortie de l'agglomération); Coordonnées Lambert :

Entrée d'agglomération : $X = 1219498.78$; $Y = 7195388.75$
Sortie D'agglomération : $X = 1219484.85$; $Y = 7195379.86$

9. Bretelles d'accès et de sortie n° 44 de la Route Nationale 165, à 48,00 mètres du carrefour giratoire du Mourillon (entrée et sortie de l'agglomération) ;

Coordonnées Lambert :
Entrée d'agglomération : $X = 1219468.26$; $Y = 7195581.15$
Sortie D'agglomération : $X = 1219465.49$; $Y = 7195597.35$

10. Rue Henri Becquerel, à hauteur de la parcelle cadastré n° 18 section CC, à 2,00 mètres de l'ouvrage d'art enjambant la RN 165 (entrée et sortie d'agglomération) ; Coordonnées Lambert :

Entrée d'agglomération : $X = 1219135.50$; $Y = 7195743.78$
Sortie D'agglomération : $X = 1219131.18$; $Y = 7195749.52$

11. Voie communale n° 7, à hauteur des parcelles cadastrées n° 18 et n° 78 section CD, à 31 mètres du n° 143 Kerlaran (entrée et sortie de l'agglomération) ;

Coordonnées Lambert :
Entrée d'agglomération : $X = 1218940.33$; $Y = 7196340.65$
Sortie D'agglomération : $X = 1218939.10$; $Y = 7196348.55$

12. Route départementale n° 63, à hauteur de la parcelle cadastrée n° 1 section ZT (sortie d'agglomération), et sur la propriété de la commune de Quéven, la parcelle cadastrée n° 483 section ZS (entrée d'agglomération) avant l'intersection formée avec le chemin rural n° 22 ;

Coordonnées Lambert :
Entrée d'agglomération : $X = 1218765.30$; $Y = 7197255.50$
Sortie D'agglomération : $X = 1218779.40$; $Y = 7197257.30$

Agglomération de Kerdual (Commune de Quéven) :

13. Rue du Scorff, à hauteur des parcelles cadastrées n°7 et n°27 section BW, à 140,00 mètres de l'ouvrage d'art surplombant la RN 165 (entrée et sortie de l'agglomération); Coordonnées Lambert :

Entrée d'agglomération : $X = 1222760.30$; $Y = 7194230.30$
Sortie D'agglomération : $X = 1222750.00$; $Y = 7194225.00$

14. Rue du Vieux Moulin, à hauteur des parcelles cadastrées n°206 et n°223 section BV, à 127,00 mètres de l'intersection formée avec la rue du Scorff et la rue de la Promenade (entrée et sortie de l'agglomération);

Coordonnées Lambert :
Entrée d'agglomération : $X = 1222478.77$; $Y = 7194445.38$
Sortie D'agglomération : $X = 1222476.40$; $Y = 7194456.55$

Objet :

Limites des agglomérations de QUÉVEN

Réf. : AJ-2022-16

Rédacteur : C.G.

Annexes : Plan

Objet :

Limites des agglomérations
de QUÉVEN

Réf. : AJ-2022-16

Rédacteur : C.G.

Annexes : Plan

15. Rue de la Promenade, à hauteur des parcelles cadastrées n°6 et n°27 section BV, à 135,00 mètres de l'intersection formée avec le chemin des Oiseaux (entrée et sortie de l'agglomération);

Coordonnées Lambert :

Entrée d'agglomération : X = 1222533.32 ; Y = 7174812.01

Sortie D'agglomération : X = 1222545.87 ; Y = 7194816.86

16. Chemin d'exploitation N°37, à hauteur des parcelles cadastrées n°28 et n°30 section BV, à 30,00 mètres de l'intersection avec la rue de Stang er Réo ;

Coordonnées Lambert :

Entrée d'agglomération : X = 1222711.38 ; Y = 7194879.07

Sortie D'agglomération : X = 1222711.38 ; Y = 7194879.07

Agglomération de Stang Kergolan – Kergavalan (Commune de Quéven):

17. Voie Communale N°6, à hauteur des parcelles cadastrées BY n°4 et BS N°50,00 mètres de l'intersection avec la rue Alice Coleno ;

Coordonnées Lambert :

Entrée d'agglomération : X = 1221411.75 ; Y = 7195097.58

Sortie D'agglomération : X = 1221416.13 ; Y = 7195105.23

18. Rue du Radennec (CE N°49), à hauteur des parcelles cadastrées n°2 et section BT, à 333,00 mètres de l'intersection avec la rue de Ker dual ;

Coordonnées Lambert :

Entrée d'agglomération : X = 1221773.65 ; Y = 7195087.75

Sortie D'agglomération : X = 1221778.51 ; Y = 7195078.41

19. Voie Communale N°6, à hauteur des parcelles cadastrées n°107 et n°136 section BX, à 35,00 mètres de l'intersection avec la rue du Vieux Moulin et le chemin N°40 ;

Coordonnées Lambert :

Entrée d'agglomération : X = 1222061.20 ; Y = 7194539.80

Sortie D'agglomération : X = 1222051.80 ; Y = 7194531.50

Article 2 – La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication sera mise en place, pour les voies communales, par les services techniques de la Commune de Quéven, chargés de l'entretien et de la signalisation permanente. Le présent arrêté sera applicable à compter de sa publication et après l'implantation définitive de la signalisation.

Article 3 – Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES – 3 Contour de la Motte – 35 044 RENNES – dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans les 2 mois de la publication de la décision considérée. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse

(l'absence de réponse au recours gracieux au terme de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur l'agent de police municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de la Gendarmerie de Pont-Scorff, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller au respect du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Morbihan.
- Monsieur le Président du Conseil Départemental.
- Monsieur le responsable de la Police Municipale.
- Monsieur le Directeur des Services Techniques.
- Monsieur le Conseiller Municipal, délégué à la Sécurité.
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de la Gendarmerie de Pont-Scorff.

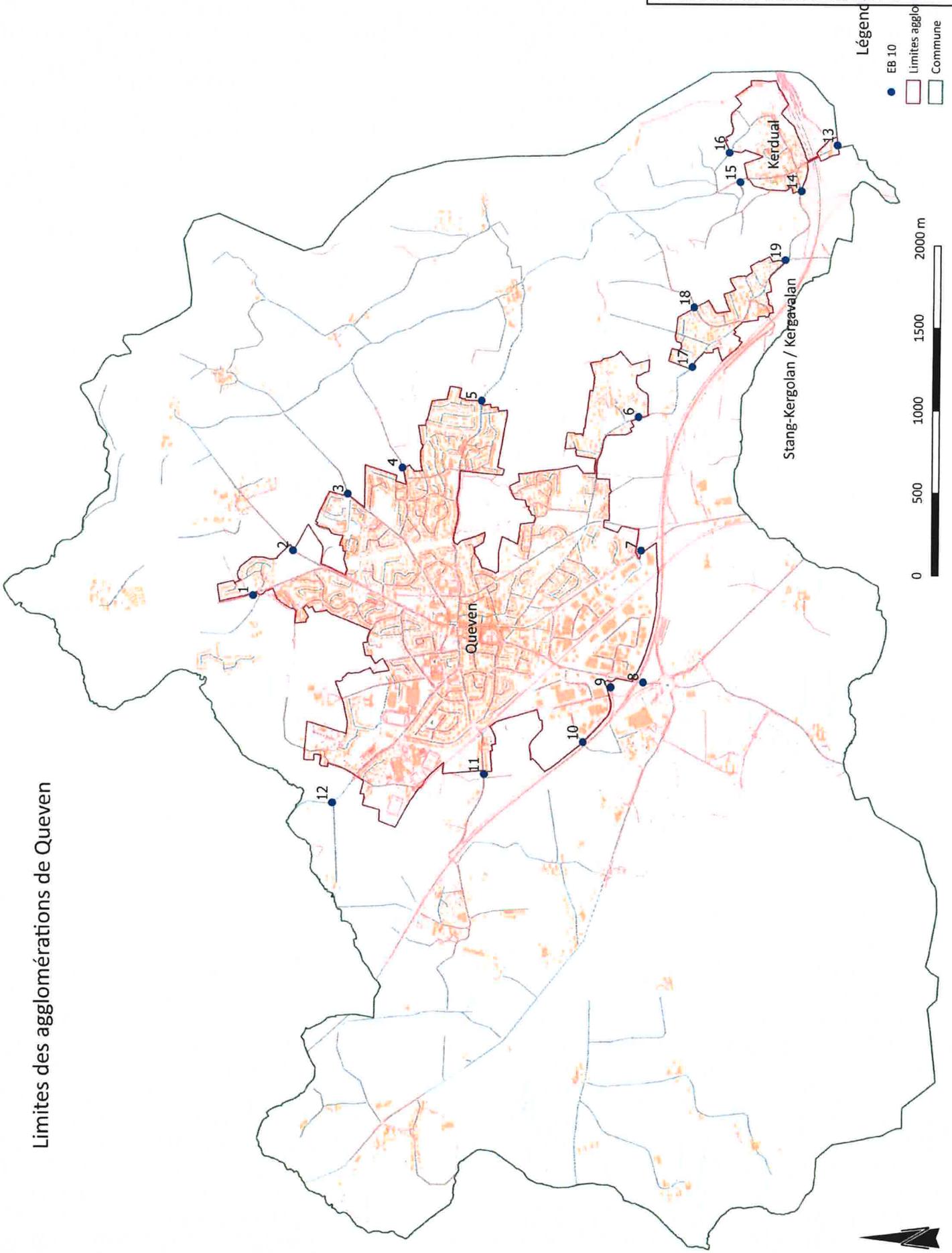
Fait à Quéven, le 04/05/2022

Marc BOUTRUCHE,
Maire de Quéven



Envoyé en préfecture le 24/05/2022
Reçu en préfecture le 05/05/2022
Reçu en préfecture le 24/05/2022
Reçu en préfecture le 05/05/2022
Affiché le
Affiché le
ID : 056-215601857-20220519-DEL2022061-DE

Limites des agglomérations de Queven



Légende
EB 10
limites aggro
Commune

0 500 1000 1500 2000 m